

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décrets administratifs

175-2014	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite White Star Capital Canada	1211
177-2014	Contribution financière dans Orbite Aluminae Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$	1212
179-2014	Programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic	1213
202-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi	1217
203-2014	Intervention financière à Stornoway Diamond Corporation par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 100 000 000 \$, et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique	1217
204-2014	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à 8781079 Canada Inc. par Investissement Québec	1219
205-2014	Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée . . .	1219
206-2014	Tenue d'élections générales au Québec	1220
207-2014	Monsieur Patrice Dallaire	1221
208-2014	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'Entente n ^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan	1221
209-2014	Modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1222
210-2014	Paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1 ^{er} avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert	1224
211-2014	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées	1226
212-2014	Autorisation à la Municipalité de Saint-Anicet de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	1226
213-2014	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1227
214-2014	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1227
215-2014	Autorisation à la Municipalité d'Ormstown de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1228
216-2014	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de promotion de la femme	1228
217-2014	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	1229
218-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire	1229
219-2014	Approbation de la Modification n ^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures	1230
220-2014	Acquisition des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka appartenant à la Corporation de l'Abbaye d'Oka	1231

221-2014	Abrogation de l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais	1244
223-2014	Délai maximum imparti au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc.	1245
224-2014	Modification au décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)	1246
225-2014	Approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 . . .	1247
226-2014	Versement d'une subvention à la Régie des rentes du Québec pour la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et la diffusion de l'information sur ces régimes	1247
228-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail	1248
230-2014	Approbation du Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement	1249
231-2014	Avance du ministre des Finances et de l'Économie au Centre de services partagés du Québec. . .	1250
233-2014	Approbation du nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail	1250
234-2014	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1251
235-2014	Versement d'une subvention maximale de 6 300 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2014	1269
236-2014	Entérinement du Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement	1269
237-2014	Entérinement de l'Entente entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales.	1270
238-2014	Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2013-2014	1271
239-2014	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt auprès de Financement-Québec	1272
242-2014	Institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec	1272
243-2014	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea	1273
245-2014	Soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	1273
247-2014	Signature par le ministre des Transports d'une lettre d'autorisation visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'Immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes.	1274
248-2014	Autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un abribus tempéré à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue et de la 41 ^e Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec	1275
249-2014	Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	1275

250-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^{os} 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n ^{os} 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	1276
251-2014	Approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003	1276

Arrêtés ministériels

Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»	1279
---	------

Avis

Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance	1283
--	------

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 175-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite White Star Capital Canada

ATTENDU QUE White Star Capital LP est un fonds de capital de risque investissant en amorçage et démarrage d'entreprises dans le secteur des technologies de l'information et des communications (médias sociaux, commerce électronique, Internet, jeux vidéo et applications mobiles) à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE White Star Capital LP a comme objectif de lever un fonds de capital de risque dont la première clôture s'élèvera à un minimum de 40 000 000 M\$ US afin de procéder à des investissements dans le secteur des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a un intérêt économique à participer financièrement au développement des entreprises situées au Québec œuvrant dans le secteur des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'aux fins précitées, la Société en commandite White Star Capital Canada a été constituée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) en vue d'effectuer ledit investissement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite procéder à un investissement maximal de 10 000 000\$ US dans Société en commandite White Star Capital Canada;

ATTENDU QUE White Star Capital LP et Société en commandite White Star Capital Canada investiront, directement ou indirectement, dans des entreprises au Québec un montant égal à au moins une fois la somme que le gouvernement du Québec aura investie, directement ou indirectement, dans Société en commandite White Star Capital Canada et cela au cours de sa période d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec (la « Société ») doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans Société en commandite White Star Capital

Canada au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 10 000 000\$ US, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000\$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec (la « Société ») soit mandatée pour investir dans Société en commandite White Star Capital Canada, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite une somme maximale de 10 000 000\$ US qui sera prise à même le Fonds du développement économique, selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la Société soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE White Star Capital LP et Société en commandite White Star Capital Canada investiront, directement ou indirectement, dans des entreprises au Québec un montant égal à au moins une fois la somme que le gouvernement du Québec aura investie, directement ou indirectement, dans Société en commandite White Star Capital Canada et cela au cours de sa période d'investissement;

QUE la Société soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du mandat confié à la Société par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués par les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000 \$ US, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de Société en commandite White Star Capital Canada;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à la Société de capitaliser Société en commandite White Star Capital Canada soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la capitalisation initiale de Société en commandite White Star Capital Canada et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61172

Gouvernement du Québec

Décret 177-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une contribution financière dans Orbite Aluminae Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QU'Orbite Aluminae Inc. («Orbite») est une société minière ayant son siège social à Montréal, arrondissement Saint-Laurent, dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QU'Orbite a manifesté l'intention d'exploiter une usine qui produira une alumine de haute pureté localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

ATTENDU QU'Orbite a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite Aluminae Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation d'une usine qui produira une alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o l'avance viendra à échéance le 12 mars 2024 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses ou tous frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61173

Gouvernement du Québec

Décret 179-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE le 10 juillet 2013, le gouvernement annonçait une aide financière de 60 M\$ à la communauté de Lac-Mégantic, dont un montant de 10 M\$ serait affecté au programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic afin de redynamiser la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic vise à susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et à contribuer au dynamisme entrepreneurial de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic sera géré par le ministre des Finances et de l'Économie et par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration des interventions financières du programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic à Investissement Québec, à l'exception des interventions financières sous la forme de subventions, lesquelles demeurent sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique institué en vertu de cette loi est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, annexé au présent décret, soit approuvé;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer les interventions financières du programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, à l'exception des interventions financières sous la forme de subventions, lesquelles demeurent sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les sommes virées au

Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

1. Contexte

À la suite de l'accident ferroviaire survenu à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013, la première ministre, M^{me} Pauline Marois, annonçait un plan d'action gouvernemental de 60 M\$ à la communauté de Lac-Mégantic, dont un montant de 10 M\$ affecté à un fonds d'aide à l'économie pour Lac-Mégantic. Cette enveloppe de 10 M\$ destinée à la Ville de Lac-Mégantic permettra de redynamiser la région affectée par le sinistre de Lac-Mégantic. La mise en place de ce fonds visera donc à susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et contribuera au dynamisme entrepreneurial.

En décembre dernier, la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec, M^{me} Elaine Zakaïb, a mis en place la Table d'aide à l'économie pour la région de Lac-Mégantic, dont elle assure la présidence. Cette Table sera impliquée dans l'examen des projets déposés dans le cadre du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic.

2. Objectifs

Le fonds vise à soutenir le développement économique et touristique de la ville de Lac-Mégantic. De façon plus précise, le fonds poursuit les objectifs suivants :

- développer et diversifier l'économie;
- redynamiser l'activité entrepreneuriale;
- développer l'offre touristique;
- favoriser la création et le maintien d'emplois;
- favoriser le retour et la rétention des jeunes;
- appuyer la mise en valeur du patrimoine culturel.

3. Financement

Le fonds dispose d'une enveloppe d'intervention de 10 M\$ sur cinq ans.

4. Principes directeurs

— L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

— Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt, la garantie de prêt et la prise de participation.

— Les projets devront prendre en compte les principes de développement durable.

— L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

— Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes situées dans les municipalités environnantes.

5. Territoire ciblé

— Le Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic est réservé aux projets réalisés sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic.

— Toutefois, les projets réalisés hors de la Ville de Lac-Mégantic qui ont des retombées économiques directes dans la municipalité pourront être considérés admissibles.

6. Clientèles admissibles

Sont admissibles les clientèles suivantes :

— les entreprises à but lucratif légalement constituées au Québec;

— les coopératives et les entreprises de l'économie sociale légalement constituées au Québec;

— les entreprises situées à l'extérieur du Québec qui ont un projet d'investissement sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic;

— les organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;

— les organismes des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux;

— la Ville de Lac-Mégantic et les organismes municipaux relevant d'elle.

7. Projets admissibles

Sont admissibles, les projets de tous les secteurs d'activité. Les projets d'études et la réalisation d'initiatives privées et publiques sont admissibles et incluent notamment :

— les études et les activités se rapportant à la planification et à la mise au point de projets;

— les projets de développement (innovation, développement de marchés, commercialisation);

— les projets d'investissement liés à la création et au développement d'entreprises;

— l'embauche de personnel stratégique nécessaire au développement d'un projet d'entreprise ou au renforcement d'une fonction stratégique de l'entreprise ou lié à un projet d'expansion;

— les activités liées à la création et au développement d'une entreprise artisanale;

— les projets de développement d'attrait touristiques, de loisirs et culturels;

— les implantations ou les améliorations d'infrastructures publiques et d'équipements de base nécessaires au développement des entreprises, excluant toutefois les réseaux d'égout, d'aqueduc et de voirie.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante pourront être considérés comme admissibles seulement dans la mesure où l'entreprise intègre de nouvelles activités.

Les projets de relocalisation à Lac-Mégantic d'une entreprise située à l'extérieur de la Ville de Lac-Mégantic sont admissibles seulement s'ils comportent l'ajout de nouvelles activités pour l'entreprise.

8. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

—les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

—les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme dans le cadre de ses opérations régulières;

—les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

9. Nature de l'aide financière

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

—contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

—prise de participation;

—garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locataire, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

—contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide et sa complémentarité avec les autres sources de financement afin de permettre la réalisation du projet.

10. Impact budgétaire* et cumul des aides gouvernementales

Le montant de l'aide financière est déterminé en tenant compte d'un taux d'impact budgétaire, calculé sur la base des dépenses admissibles du projet, maximal de 80 % ou de 90 % selon le type de projet et d'un taux de cumul des aides gouvernementales, calculé sur la base du coût total du projet, maximal de 80 % ou de 90 % selon le type de projet tel que précisé dans le tableau ci-après :

Type de projet	Taux d'impact budgétaire et taux de cumul des aides gouvernementales maximal
Études	90%
Autres activités et projets	80%

* L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égale, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

Les aides considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements, notamment les Conférences régionales des élus (CRÉ), les Centres locaux de développement (CLD), les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC), etc.

Dans le calcul de l'aide consentie par le gouvernement, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions est considérée à 50 % de sa valeur.

Pour chaque projet soutenu par le fonds, outre la nécessité d'obtenir des sources privées de financement, une mise de fonds du promoteur sera exigée. Pour les organismes à but non lucratif, cette exigence pourrait ne pas s'appliquer.

11. Résultats attendus

—Les impacts sur les entreprises.

—Le démarrage de nouvelles entreprises.

—Les retombées économiques sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic.

—La création et le maintien d'emplois.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du fonds.

12. Modalités de gestion

—Les normes du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic entrent en vigueur à leur date d'approbation et se terminent le 31 mars 2019. Toutefois, les demandes déposées avant cette date pourront être analysées et autorisées en vertu des présentes normes.

—La gestion des interventions financières du fonds autres que les contributions non remboursables (subventions) sera sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) dans le cadre du Fonds du développement économique.

—La gestion des aides financières sous forme de contribution non remboursable (subvention) sera sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie.

— Les rôles et responsabilités de la Table d'aide à l'économie pour la région de Lac-Mégantic, du ministre des Finances et de l'Économie et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

— Des modalités de gestion, ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif, pourront s'appliquer.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précédera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues à compter du 7 juillet 2013 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

— L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie.

61175

Gouvernement du Québec

Décret 202-2014, 28 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2009, l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014, laquelle a été approuvée par le décret n^o 324-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014, par une entente modificatrice, laquelle a été approuvée par le décret n^o 515-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite, dans le respect de la compétence du Québec, appuyer la mise en œuvre par le Québec de ses mesures et services d'emploi et de formation, notamment en vue d'améliorer la participation au marché du travail de groupes y étant sous-représentés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61226

Gouvernement du Québec

Décret 203-2014, 28 février 2014

CONCERNANT une intervention financière à Stornoway Diamond Corporation par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 100 000 000 \$, et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation (« Stornoway ») est une société minière ayant son siège social à Longueuil, dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Stornoway a manifesté l'intention de développer et d'exploiter, par l'entremise de sa filiale Stornoway Diamonds (Canada) inc., une mine de diamants au Québec dans la région des monts Otish;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour réaliser une prise de participation dans Stornoway pour un montant maximal de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE Ressources Québec inc. détient, suivant ses statuts, tous les pouvoirs pour effectuer la participation financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient notamment que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 100 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour réaliser une prise de participation pour un montant maximal de 100 000 000 \$ dans Stornoway Diamond Corporation en vue de développer et d'exploiter une mine de diamants au Québec dans la région des monts Otish;

QUE cette intervention financière soit accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 100 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} mars 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués pour les Interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61227

Gouvernement du Québec

Décret 204-2014, 28 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à 8781079 Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) qui désire s'implanter au Canada;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. désire réaliser un projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmatique au Québec;

ATTENDU QUE 8781079 Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec à cet effet;

ATTENDU QUE le projet de 8781079 Canada Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 8781079 Canada Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 17 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de construction et de validation d'une usine de fractionnement plasmatique au Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, à toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61228

Gouvernement du Québec

Décret 205-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 6 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61247

Gouvernement du Québec

Décret 206-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le lundi 7 avril 2014 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

- | | | | |
|----------------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 1. Abitibi-Est | 23. Charlevoix–
Côte-de-Beaupré | 44. Huntingdon | 72. Masson |
| 2. Abitibi-Ouest | 24. Châteauguay | 45. Iberville | 73. Matane-Matapédia |
| 3. Acadie | 25. Chauveau | 46. Îles-de-la-Madeleine | 74. Mégantic |
| 4. Anjou–Louis-Riel | 26. Chicoutimi | 47. Jacques-Cartier | 75. Mercier |
| 5. Argenteuil | 27. Chomedey | 48. Jean-Lesage | 76. Mille-Îles |
| 6. Arthabaska | 28. Chutes-de-la-Chaudière | 49. Jeanne-Mance–Viger | 77. Mirabel |
| 7. Beauce-Nord | 29. Côte-du-Sud | 50. Jean-Talon | 78. Montarville |
| 8. Beauce-Sud | 30. Crémazie | 51. Johnson | 79. Montmorency |
| 9. Beauharnois | 31. D'Arcy-McGee | 52. Joliette | 80. Mont-Royal |
| 10. Bellechasse | 32. Deux-Montagnes | 53. Jonquière | 81. Nelligan |
| 11. Berthier | 33. Drummond–Bois-Francs | 54. Labelle | 82. Nicolet-Bécancour |
| 12. Bertrand | 34. Dubuc | 55. Lac-Saint-Jean | 83. Notre-Dame-de-Grâce |
| 13. Blainville | 35. Duplessis | 56. LaFontaine | 84. Orford |
| 14. Bonaventure | 36. Fabre | 57. La Peltrie | 85. Outremont |
| 15. Borduas | 37. Gaspé | 58. La Pinière | 86. Papineau |
| 16. Bourassa-Sauvé | 38. Gatineau | 59. Laporte | 87. Pointe-aux-Trembles |
| 17. Bourget | 39. Gouin | 60. La Prairie | 88. Pontiac |
| 18. Brome-Missisquoi | 40. Granby | 61. L'Assomption | 89. Portneuf |
| 19. Chambly | 41. Groulx | 62. Laurier-Dorion | 90. René-Lévesque |
| 20. Champlain | 42. Hochelaga-Maisonneuve | 63. Laval-des-Rapides | 91. Repentigny |
| 21. Chapleau | 43. Hull | 64. Laviolette | 92. Richelieu |
| 22. Charlesbourg | | 65. Lévis | 93. Richmond |
| | | 66. Lotbinière-Frontenac | 94. Rimouski |
| | | 67. Louis-Hébert | 95. Rivière-du-Loup–
Témiscouata |
| | | 68. Marguerite-Bourgeoys | 96. Robert-Baldwin |
| | | 69. Marie-Victorin | 97. Roberval |
| | | 70. Marquette | 98. Rosemont |
| | | 71. Maskinongé | |

99. Rousseau	112. Soulanges
100. Rouyn-Noranda– Témiscamingue	113. Taillon
101. Saint-François	114. Taschereau
102. Saint-Henri–Sainte-Anne	115. Terrebonne
103. Saint-Hyacinthe	116. Trois-Rivières
104. Saint-Jean	117. Ungava
105. Saint-Jérôme	118. Vachon
106. Saint-Laurent	119. Vanier-Les Rivières
107. Sainte-Marie– Saint-Jacques	120. Vaudreuil
108. Saint-Maurice	121. Verchères
109. Sainte-Rose	122. Verdun
110. Sanguinet	123. Viau
111. Sherbrooke	124. Vimont
	125. Westmount–Saint-Louis

61248

Gouvernement du Québec

Décret 207-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT monsieur Patrice Dallaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Patrice Dallaire, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

61249

Gouvernement du Québec

Décret 208-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 369-2010 du 21 avril 2010, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 16 février 2011, l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan;

ATTENDU QU'à ce jour, le ministre des Transports a payé au Conseil des Atikamekw de Manawan un montant de 1 500 000 \$ et que la valeur finale des travaux est estimée à 1 609 000 \$, soit un montant supérieur de 109 000 \$ à la participation financière maximale du ministre des Transports prévue à l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un avenant à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, afin de modifier le montant de la participation financière maximale du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61250

Gouvernement du Québec

Décret 209-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi (ci-après « projet Chez Soi »), faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé en partie à Montréal par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, approuvée par le décret numéro 728-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Canada a accordé un appui financier au gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, afin de fournir une aide au paiement du loyer à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet Chez Soi;

ATTENDU QU'à la fin de cette entente, en raison de leur faible revenu et de la fin du soutien offert dans le cadre du projet Chez Soi, plus d'une centaine de personnes risquent de retourner à la rue, compromettant ainsi une stabilité résidentielle nouvellement acquise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 janvier 2014, par sa résolution numéro 2014-003, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs afin de mettre en œuvre une mesure d'aide au paiement du loyer pour les personnes aidées dans le cadre du projet Chez Soi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2014, est modifié de la façon suivante :

1. L'article 2 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase de l'article, du mot « trois » par le mot « quatre »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Le volet IV consiste en l'octroi de suppléments au loyer d'urgence aux ménages bénéficiant des mesures transitoires pour le projet Chez Soi au 31 mars 2014. ».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

« SECTION V VOLET IV : PROJET CHEZ SOI

§1. Ménages admissibles

24. Un ménage qui bénéficie d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez Soi au 31 mars 2014 et qui doit demeurer sur le territoire de la ville de Montréal à cette date.

§2. Logements admissibles

25. Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à tout ménage admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est inférieur à 120 % du loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur tout le territoire de la ville de Montréal.

§3. Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence

26. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

27. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 48 mois.

28. Un ménage qui refuse un logement peut être réputé inadmissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

29. L'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) est responsable de la gestion de ce volet. Une entente de gestion doit être signée entre la Société d'habitation du Québec et l'OMHM.

30. La Société d'habitation du Québec peut verser à l'OMHM une contribution financière à la gestion de ce volet. Cette contribution est ajustée en fonction des coûts et des exigences d'administration du volet. Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société d'habitation du Québec et intégrées à l'entente de gestion.

31. Un ménage qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'OMHM les documents requis par celui-ci pour l'étude de sa demande et de son admissibilité.».

3. Ce programme est modifié par la renumérotation de la SECTION V qui devient la SECTION VI et par celle de l'article 24 qui devient l'article 32.

61251

Gouvernement du Québec

Décret 210-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} avril 2012, la Société d'habitation du Québec applique, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie et reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 245-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à constituer une provision d'une somme maximale de 518 769 822 \$ pour le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec, inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté en 2013-2014 la méthode de l'avancement des travaux des immobilisations en cours de construction pour comptabiliser les engagements de son programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif, dans le cadre de la finalisation de ses travaux de mise en œuvre de la norme comptable révisée;

ATTENDU QUE ces engagements de la Société d'habitation du Québec envers les bénéficiaires du programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif, mentionnés à l'annexe 1 du présent décret, s'élèvent à un montant de 90 987 144 \$ en date du 31 mars 2013, selon la méthode de l'avancement des travaux;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec bénéficie, au 31 mars 2013, d'une contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement

s'élevant à un montant de 15 911 249 \$ relativement à la part assumée par cette dernière, établie selon la méthode de l'avancement des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de refléter ces dépenses relatives aux années antérieures qui découlent de l'application de la norme comptable révisée et de constituer une provision au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de pourvoir au paiement du solde de 75 075 895 \$, dont les décaissements pourraient, à titre indicatif, s'échelonner jusqu'en 2014-2015, selon la ventilation annuelle présentée à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'un montant maximal de 75 075 895 \$ soit pris sur les crédits de l'exercice financier 2013-2014 du programme 06 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à constituer une provision d'un montant maximal de 75 075 895 \$ sur les crédits de l'exercice financier 2013-2014 du programme 06 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire »;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, au fur et à mesure de ses besoins, les sommes nécessaires, prises à même cette provision;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe annuellement le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1**Liste des bénéficiaires pour le programme
AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements
coopératifs et à but non lucratif**

À la Villa Beau Séjour	2 446 555 \$	La maison du Goéland de la Rive-Sud	813 551 \$
Accueil Notre-Dame	1 502 934 \$	La Villa sous le Clocher	149 917 \$
Association pour l'intégration en résidence de l'estrie (aire) inc.	171 645 \$	Le domaine des Trois-Pistoles	567 791 \$
Auberge Madeleine	150 615 \$	Le parallèle de l'habitation sociale inc.	185 896 \$
Carrefour Familial Hochelaga	271 471 \$	Le piolet	1 743 539 \$
Centre Inter-section	188 555 \$	Le Relais des Jeunes Familles	227 113 \$
Cité des bâtisseurs de Pointe-Saint-Charles	7 125 694 \$	Les habitations communautaires Saint-Gabriel-de-Valcartier	457 103 \$
Coop de solidarité en habitation l'Autre-Toit	641 887 \$	Les Habitations du Centre multiethnique de Québec Inc	112 103 \$
Coopérative de solidarité en habitation de l'Arc	1 503 576 \$	Les habitations la Gaillarde	1 068 330 \$
Coopérative de solidarité en habitation de Saint-Jean-des-Piles	820 867 \$	Les habitations la Rémoise Inc.	1 192 802 \$
Coopérative de solidarité pavillon André-Darveau	738 272 \$	Les habitations Loge-Accès inc.	1 287 465 \$
Coopérative d'habitation « les bons amis » de Québec	2 385 945 \$	Les habitations St-Bruno	816 844 \$
Coopérative d'habitation Chauveau	1 430 975 \$	Les immeubles H.S.F.	3 435 236 \$
Coopérative d'habitation Le Chalutier de Pointe St-Charles	929 106 \$	Les résidences du Bel Âge de la vallée du Lièvre	3 000 773 \$
Coopérative d'habitation le Réverbère	2 936 747 \$	Les résidences populaires de Québec inc.	1 469 187 \$
Coopérative d'habitation Les Ambassadeurs	370 122 \$	Mission Bon Accueil	44 592 \$
Coopérative d'habitation Rêve Bleu de Verdun	896 709 \$	Oasis du Bel Âge	629 970 \$
Domaine du Parc Savard	6 952 395 \$	OBNL Place Première	24 035 \$
Habitations Château d'Eau	202 199 \$	Office municipal d'habitation de Grande-Rivière	110 225 \$
Habitations communautaires Entre-deux-âges	6 868 126 \$	Office municipal d'habitation de Lévis	3 086 362 \$
Habitations de l'Outaouais Métropolitain	980 281 \$	Office municipal d'habitation de Longueuil	358 768 \$
Han-Logement	16 659 \$	Office municipal d'habitation de Montréal	388 760 \$
HAVICO MN, Habitation, vision de communauté à Montréal-Nord	2 155 488 \$	Office municipal d'habitation de Québec	111 610 \$
Inter-Loge centre-sud	948 835 \$	Office municipal d'habitation de Saguenay	2 422 172 \$
La Diligence -Coopérative de solidarité en habitation	1 292 002 \$	Office municipal d'habitation de Sayabec	373 524 \$
La jonction pour elle inc.	73 938 \$	Office municipal d'habitation de St-Aubert	970 806 \$
La maison bleue de Saint-Paul	295 047 \$	Office municipal d'habitation de Terrebonne	1 784 630 \$
		Office municipal d'habitation de Thetford Mines	82 269 \$
		Office municipal d'habitation de Val-David	838 036 \$
		Office régional d'habitation Lac des Deux-Montagnes	756 851 \$
		Pavillon Royal-Roussillon inc.	169 647 \$
		Petit domicile de Charny	163 014 \$

Programme d'encadrement clinique et d'hébergement P.E.C.H.	5 124 767\$
Réseau habitation femmes de Montréal	2 171 086\$
Résidence Bienvenue	36 636\$
Société immobilière YWCA - Québec	1 193 506\$
Soupe populaire de Hull, Inc.	1 709 733\$
Un toit en réserve de Québec Inc.	5 067 425\$
Villa Beaurepaire	2 165 700\$
Villa Saint-Maurice	16 195\$
Total	90 987 144\$
Moins : Contribution de la SCHL	-15 911 249\$
Provision à constituer au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	75 075 895\$

ANNEXE 2

DÉCAISSEMENT ANNUEL POUR LE PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS ET À BUT NON LUCRATIF (À titre indicatif)

Année 2013-2014	71 781 976\$
Année 2014-2015	3 293 919\$
GRAND TOTAL	75 075 895\$

61252

Gouvernement du Québec

Décret 211-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Organisation de rencontres professionnelles Biodôme / Océanopolis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Organisation de rencontres professionnelles Biodôme / Océanopolis, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61253

Gouvernement du Québec

Décret 212-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Anicet de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction de deux rampes d'accès extérieures;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Saint-Anicet soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction de deux rampes d'accès extérieures, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61286

Gouvernement du Québec

Décret 213-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61254

Gouvernement du Québec

Décret 214-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation culturelle 2014 de la Ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation culturelle 2014 de la Ville, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61255

Gouvernement du Québec

Décret 215-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ormstown de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Fête du 125^e d'Ormstown;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité d'Ormstown soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Fête du 125^e d'Ormstown, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61256

Gouvernement du Québec

Décret 216-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de promotion de la femme

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, afin de réaliser le projet intitulé Promouvoir l'avancement des femmes dans les secteurs traditionnellement masculins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, afin de réaliser le projet intitulé Promouvoir l'avancement des femmes dans les secteurs traditionnellement masculins, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61257

Gouvernement du Québec

Décret 217-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Luce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe d'accès, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une salle de toilettes accessible et amélioration de l'éclairage;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Sainte-Luce soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe d'accès, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, construction d'une salle de toilettes accessible et amélioration de l'éclairage, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61258

Gouvernement du Québec

Décret 218-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret n^o 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 3 230 000\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61259

Gouvernement du Québec

Décret 219-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures qui vise notamment le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les Modifications n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures signées par les parties respectivement le 11 décembre 2007, le 29 avril 2008, le 5 septembre 2008, le 3 août 2010, le 29 mars 2012 et le 24 juillet 2012;

ATTENDU QUE certains projets approuvés dans le cadre du FIMR n'ont pu être terminés pour la date limite du 31 mars 2013 prévue à cette Entente et que certains projets doivent être modifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 30 juin 2014 la date limite d'approbation d'une modification importante à tout projet déjà approuvé, au 30 septembre 2014 la date limite de réalisation de travaux admissibles, au 31 décembre 2014 la date limite d'admissibilité de présentation par le Québec de réclamations au Canada et au 31 mars 2015 la date de fin de l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent à ces fins modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la Modification n^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, selon l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61260

Gouvernement du Québec

Décret 220-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka appartenant à la Corporation de l'Abbaye d'Oka

ATTENDU QUE la corporation de l'Abbaye d'Oka a été créée en 2005 par différents partenaires régionaux pour assurer la préservation du site de l'Abbaye d'Oka qui constitue un lieu d'intérêt patrimonial pour le Québec;

ATTENDU QUE la Corporation de l'Abbaye d'Oka, qui a fait l'acquisition du site de l'Abbaye d'Oka en 2007, éprouve aujourd'hui de sérieuses difficultés financières;

ATTENDU QU'un plan de relance, visant à préserver la vocation agroalimentaire et touristique des lieux, a été élaboré;

ATTENDU QUE pour mettre en œuvre ce plan de relance, il est nécessaire de redresser la situation financière de la corporation, notamment par la vente des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka, lesquelles sont majoritairement utilisées à des fins agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré une terre afin de l'assujettir aux dispositions de cette loi qui s'appliquent à une terre non concédée, s'il juge cette acquisition dans l'intérêt de l'agriculture, des pêcheries ou de l'alimentation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir, pour la somme 2 000 000 \$, les lots dont la description est substantiellement conforme à celle annexée au présent décret, d'une superficie d'environ 260,3 hectares, sujets à toutes les servitudes les affectant;

QUE cette acquisition soit conditionnelle à l'obtention des mainlevées suivantes à l'égard de l'ensemble des lots :

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 11 mai 2007 sous le numéro 14 215 524, par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes;

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 11 mai 2007 sous le numéro 14 215 551, par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes;

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 14 mai 2006 sous le numéro 14 221 526 par l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac, aujourd'hui connue sous le nom Abbaye Val Notre-Dame;

QUE les taxes municipales et scolaires impayées soient acquittées à même le produit de la vente avant sa remise au vendeur;

QUE cette acquisition soit faite avec garantie légale;

QUE la date de prise de possession corresponde à la date de la signature de l'acte de vente;

QUE les lots acquis soient assujettis aux dispositions de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) s'appliquant à une terre non concédée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**DÉSIGNATION**

Une superficie de terres agricoles situées à Oka, désignées comme étant composées des lots suivants, savoir :

1. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle C) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 333

Vers le nord-est : par une partie du lot 181 (Montée Sainte-Sophie) et par un chemin Montréal à l'originnaire (Montée Sainte-Sophie)

Vers le sud-est : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers l'est : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 185 (Parcelle A)

Mesurant :

Quatre-cent cinquante-sept mètres et soixante-huit centièmes (457,68 m.) vers le nord-ouest;

Cinquante-deux mètres et soixante-cinq centièmes (52,65 m.) suivant un arc de cercle de cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (183,74 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-est;

Cent quatre-vingt-quinze mètres et cinquante centièmes (195,50 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est;

Vingt-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (29,45 m.) dans une troisième ligne vers le nord-est;

Quatorze mètres et vingt-six centièmes (14,26 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-est;

Seize mètres et soixante-quinze centièmes (16,75 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers le nord-est;

Soixante-dix-neuf mètres et seize centièmes (79,16 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Soixante-dix-mètres et sept centièmes (70,07 m.) suivant un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-neuf centièmes (367,69 m.) de rayon dans une deuxième ligne vers le sud-est;

Trente et un mètres et soixante-dix centièmes (31,70 m.) dans une troisième ligne vers le sud-est;

Cent vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (125,97 m.) suivant un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-neuf centièmes (367,69 m.) de rayon dans une quatrième ligne vers le sud-est;

Trente et un mètres et trente-neuf centièmes (31,39 m.) dans une cinquième ligne vers le sud-est;

Vingt-neuf mètres et quatre vingt-sept centièmes (29,87 m.) dans une sixième et dernière ligne vers le sud-est;

Trente-trois mètres et vingt-deux centièmes (33,22 m.) dans une première ligne vers l'est;

Trente et un mètres et soixante-dix centièmes (31,70 m.) dans une deuxième ligne vers l'est;

Quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (99,77 m.) dans une troisième et dernière ligne vers l'est;

Trois cent soixante-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (365,79 m.) vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de cent trente-six mille neuf cent vingt-neuf mètres carrés et trois dixièmes (136 929,3 m.c.).

2. Une partie du lot TROIS CENT TRENTE-TROIS (Ptie-333) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation du Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par une partie du lot 181 (Parcelle C)

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 195 (Parcelle A)

Vers l'ouest : par une partie du lot 333

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 333

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 333

Vers le nord-est : par une partie du lot 333 (Montée Sainte-Sophie)

Vers l'est : par une partie du lot 333 (Montée Sainte-Sophie)

Vers le nord-est : par une partie du lot 333 (Montée Sainte-Sophie)

Mesurant :

Quatre cent cinquante-sept mètres et soixante-huit centièmes (457,68 m.) vers le sud-est;

Huit cent vingt-sept mètres et soixante centièmes (827,60 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Trente-trois mètres et soixante centièmes (33,60 m.) dans une première ligne vers l'ouest;

Cinquante-cinq mètres et vingt centièmes (55,20 m.) dans une deuxième ligne vers l'ouest;

Quarante-trois mètres et soixante-treize centièmes (43,73 m.) dans une troisième ligne vers l'ouest;

Cinquante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (53,94 m.) dans une quatrième ligne vers l'ouest;

Trente-huit mètres et soixante-dix centièmes (38,70 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers l'ouest;

Dix-huit mètres et cinquante centièmes (18,50 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-ouest;

Cent soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (178,90 m.) vers le nord-ouest;

Quatre-vingt huit mètres et onze centièmes (88,11 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est;

Deux cent cinquante deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (252,96 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est;

Cinquante-neuf mètres et quatre-vingt cinq centièmes (59,85 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quarante-sept mètres et vingt-trois centièmes (347,23 m.) de rayon dans une troisième ligne vers le nord-est;

Quatre cent trente-huit mètres et quatre vingt-six centièmes (438,86 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-est;

Cent quarante-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (144,55 m.) suivant un arc de cercle de deux cent dix-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (219,77 m.) de rayon dans une cinquième ligne vers le nord-est;

Trente-huit mètres et quatorze centièmes (38,14 m.) vers l'est;

Soixante-quinze mètres et quarante centièmes (75,40 m.) suivant un arc de cercle de cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (183,74 m.) de rayon dans une sixième et dernière ligne vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de quatre cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt trois mètres carrés et huit dixièmes (450 483,8 m.c.).

3. Le lot numéro UN de la subdivision numéro UN du lot originaire numéro CENT QUATRE-VINGT-UN (181-1-1) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme triangulaire et borné :

Vers le sud : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Mesurant :

Huit mètres et six centièmes (8,06 m.) vers le sud;

Onze mètres et quatre-vingt-sept-centièmes (11,87 m.) vers le sud-ouest;

Dix-sept mètres (17,00 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de quarante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (42,9 m.c.).

4. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et borné :

Vers le sud-est : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Vers l'ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originaire)

Vers le nord-ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originaire), une partie du lot 181 (Parcelle E) et une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le nord : par une partie du lot 181 (Parcelle F)

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Vers le sud : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Mesurant :

Quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) de rayon dans une première ligne vers le sud-est (Cad : 42,18 m; Titre total : 39,32 m);

Soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07 m.) dans une deuxième ligne vers le sud-est (Cad: 68,07 m; Titre: 64,01 m);

Quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.) dans une troisième ligne vers le sud-est;

Dix-neuf mètres et vingt centièmes (19,20 m.) dans une quatrième ligne vers le sud-est;

Trois mètres et soixante-six centièmes (3,66 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers le sud-est;

Quatorze mètres et deux centièmes (14,02 m.) vers l'ouest;

Quarante-trois mètres et douze centièmes (43,12 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest (Cad: 43,12 m.; Titre: 35,36 m);

Cent trente-trois mètres et vingt centièmes (133,20 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-ouest;

Dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon dans une troisième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Quatre-vingt-quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m.) vers le nord (Cad: 94,11 m; Titre: 94,95 m);

Onze mètres et soixante-treize centièmes (11,73 m.) vers le nord-est;

Soixante-treize mètres et soixante-dix-sept centièmes (73,77 m.) vers le sud;

Contenant une superficie totale de trois mille six cent un mètres carrés et un dixième (3 601,1 m.c.).

(Superficie cadastre: 3 601,1 mètres carrés et titre: 3 771,9 mètres carrés)

5. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384 du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation du Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et borné:

Vers le Nord: par une partie du lot 181, Rang Saint-Isidore (F: 3/6);

Vers le sud-est: par une partie des lots 161 (F:3/6), 160, 159, 158 et 157 (F: 5/6)

Vers le sud: par un ancien chemin (montré à l'origine) (F: 5/6)

Vers le nord-ouest: par une partie des lots 185, 184, 183, 182 (F: 5/6) et une partie du lot 181 (Parcelle D) (F: 3/6)

Mesurant:

Dix-huit mètres et trois centièmes (18,03 m.) suivant un arc de cercle de trente-sept mètres et vingt-trois centièmes (37,23 m.) de rayon vers le nord (F: 3/6);

Cinq cent soixante et un mètres et cinquante et un centièmes (561,51 m.) dans une première ligne vers le sud-est (F: 3/6);

Cent soixante-quatorze mètres et quarante centièmes (174,40 m.) dans une deuxième ligne vers le sud-est (F: 3/6);

Sept cent quatre-vingt-dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (797,52 m.) dans une troisième et dernière ligne vers le sud-est (F: 5/6);

Vingt-cinq mètres et soixante-sept centièmes (25,67 m.) vers le sud (F: 5/6);

Sept cent quatre-vingt-quinze mètres et trente-trois centièmes (795,33 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest (F: 5/6);

Cinq cent quarante-six mètres et soixante et onze centièmes (546,71 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest (F: 3/6).

Contenant une superficie totale de seize mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés et quatre dixièmes (16 588,4 m.c.).

6. Une partie du lot CENT SOIXANTE ET UN (Ptie-161) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée:

Vers le sud-est: par une partie du lot 161

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 160

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 161

Mesurant

Cinq cent trente-sept mètres et soixante-douze centièmes (537,72 m.) suivant un arc de cercle de mille sept cent quatre-vingt-douze-mètres et dix centièmes (1 792,10 m.) de rayon vers le sud-est;

Deux cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (275,97 m.) vers le sud-ouest;

Cent soixante-quatorze mètres et quarante centièmes (174,40 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest;

Quatre cent vingt-six mètres et soixante-quinze centièmes (426,75 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Trois cent quatre-vingt-deux mètres et vingt centièmes (382,20 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent soixante-treize mille trois cent soixante-deux mètres carrés et trois dixièmes (173 362,3 m.c.).

7. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle D) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 182

Vers l'ouest : par le lot 382 et par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers l'ouest : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-ouest : par le lot 383

Vers le nord : par le lot 383

Vers le nord-est : par les lots 181-39 et 181-1-1

Vers le nord : par les lots 181-1-1 et 181-39

Vers le nord-ouest : par le lot 181-39

Vers le nord : par le lot 181-39

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Vers le nord-ouest : par le lot 181-39

Vers le nord-est : par une partie du lot 181, Rang Saint-Isidore

Vers le nord : par une partie du lot 181, Rang Saint-Isidore

Mesurant :

Cinq cent quarante-six mètres et soixante et onze centièmes (546,71 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (172,97 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-est;

Six cent quatre-vingt-six mètres et trente-deux centièmes (686,32 m.) vers le sud-ouest;

Soixante-six mètres et cinquante et un centièmes (66,51 m.) dans une première ligne vers l'ouest (Titre : 65,84 m);

Vingt-neuf mètres et cinquante-deux centièmes (29,52 m.) dans une deuxième ligne vers l'ouest;

Vingt huit mètres et trente-cinq centièmes (28,35 m.) dans une troisième ligne vers l'ouest;

Soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest;

Vingt et un mètres et vingt-neuf centièmes (21,29 m.) dans une quatrième et dernière ligne vers l'ouest;

Trois mètres et soixante-six centièmes (3,66 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-ouest;

Dix-neuf mètres et vingt centièmes (19,20 m.) dans une troisième ligne vers le nord-ouest;

Quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-ouest;

Soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07 m.) dans une cinquième ligne vers le nord-ouest (Cad : 68,07 m; Titre : 64,01 m);

Quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) de rayon dans une sixième ligne vers le nord-ouest (Cad : A42,18 m; Titre : A : 39,32m);

Soixante-treize mètres et soixante-dix-sept centièmes (73,77 m.) dans une première ligne vers le nord;

Quatre-vingt-deux mètres et trente-six centièmes (82,36 m.) dans une première ligne vers le nord-est;

Seize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (16,91 m.) dans une deuxième ligne vers le nord;

Cinquante-huit mètres et trente quatre centièmes (58,34 m.) dans une septième ligne vers le nord-est;

Vingt mètres et trente-neuf centièmes (20,39 m.) dans une troisième ligne vers le nord;

Quatre-vingt-dix-huit mètres et trente-huit centièmes (98,38 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est (Cadastre : 98,57 m.);

Cent soixante-seize mètres et cinquante-six centièmes (176,56 m.) dans une huitième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Deux cent dix mètres et dix-huit centièmes (210,18 m.) dans une troisième ligne vers le nord-est;

Soixante-douze mètres et quarante-quatre centièmes (72,44 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-est;

Quatre-vingt six mètres et cinquante-quatre centièmes (86,54 m.) dans une cinquième ligne vers le nord-est;

Onze mètres et trente et un centièmes (11,31 m.) dans une sixième et dernière ligne vers le nord-est;

Vingt-huit mètres et quarante et un centièmes (28,41 m.) suivant un arc de cercle de trente-sept mètres et vingt-trois centièmes (37,23 m.) de rayon dans une quatrième et dernière ligne vers le nord.

Contenant une superficie totale de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (454 943,9 m.c.).

8. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle E) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 181 (chemin d'Oka)

Vers le sud-est: par le lot 383

Mesurant :

Cent trente-trois mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (133,85 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon vers le nord-ouest (Titre : 133,20 m.);

Cent trente-trois mètres et vingt centimètres (133,20 m.) vers le sud-est.

Contenant une superficie totale de cinq cent neuf mètres carrés et quatre dixièmes (509,40 m.c.)

9. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle F) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud : par le lot 383

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 181 (chemin d'Oka)

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Mesurant :

Quatre-vingt-quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m.) vers le sud (Cad : 94,11m.;Titre 94,95 m.);

Quarante-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (44,69 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest;

Quarante-six mètres et vingt-neuf centièmes (46,29 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Vingt-trois mètres et un centième (23,01 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de mille soixante-sept mètres carrés et six dixièmes (1 167,6 m.c.)

10. Le lot TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le nord: par une partie du lot 195

Vers l'est: par le lot 366

Vers le sud : par le Chemin d'Oka (montré à l'original)

Mesurant :

Soixante-trois mètres et trente-cinq centièmes (63,35 m.) dans une première ligne vers le nord,

Cent vingt-deux mètres et soixante-douze centièmes (122,72 m.) dans une deuxième ligne vers le nord;

Trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m.) dans une troisième ligne vers le nord;

Trente-deux mètres et soixante-dix-sept centièmes (32,77 m.) dans une quatrième ligne vers le nord;

Quarante-deux mètres et neuf centièmes (42,09 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers le nord;

Trois mètres et dix-neuf centièmes (3,19 m.) vers l'est;

Cent-six mètres et un centième (106,01 m.) suivant un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-dix-sept et treize centièmes (497,13 m.) de rayon dans une première ligne vers le sud;

Soixante-deux mètres et dix-neuf centièmes (62,19 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent vingt-cinq mètres (525,00 m.) de rayon dans une troisième et dernière ligne vers le sud.

Contenant une superficie totale de mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (1 585,4 m.c.)

11. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (Ptie-195) parcelle A) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par une partie du lot 195

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 195

Vers l'ouest: par une partie du lot 195

Vers le nord-est: par une partie du lot 333 et une partie du lot 181 (Parcelle C)

Vers le sud-est: par une partie du lot 195 (Chemin Oka)

Vers le sud-ouest: par le lot 195-426

Vers le sud-est: par les lots 195-426 et 195-425

Vers le sud-ouest: par le lot 195-422

Vers le sud-est: par les lots 195-422 et 195-423

Vers l'est: par le lot 195-423

Vers le sud: par le lot 365 et une partie du lot 195 (Chemin Oka)

Vers le sud-ouest: par le lot 195-424

Vers le sud-est: par le lot 195-424

Vers le sud-ouest: par une partie de lot 195-146, le lot 195-429 et une partie du lot 195

Vers le nord-ouest: par une partie du lot 195 et le lot 195-114-A

Vers le sud-ouest: par le lot 195-114-A

Mesurant:

Cinq cent dix-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (517,86 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest;

Soixante-seize mètres et soixante-huit centièmes (76,68 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Vingt-deux mètres et vingt-trois centièmes (22,23 m.) vers l'ouest;

Mille cent quatre-vingt-treize mètres et trente-neuf centièmes (1 193,39 m.) vers le nord-est;

Dix-sept mètres et cinquante-huit centièmes (17,58 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Cinquante-neuf mètres et quarante-huit centièmes (59,48 m.) suivant un arc de cercle de quatre cent trente-six mètres et soixante-trois centièmes (436,63 m.) de rayon dans une deuxième ligne vers le sud-est;

Cinquante-sept mètres et trente centièmes (57,30 m.) dans une troisième ligne vers le sud-est;

Trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m.) dans une quatrième ligne vers le sud-est;

Cent dix-huit mètres et cinquante-trois centièmes (118,53 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent seize mètres et deux centièmes (516,32 m.) de rayon dans une cinquième ligne vers le sud-est;

Vingt-huit mètres et soixante-cinq centièmes (28,65 m.) dans une sixième ligne vers le sud-est;

Soixante-trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes (63,96 m.) dans une septième ligne vers le sud-est;

Soixante cinq mètres et soixante-huit centièmes (65,68 m.) dans une huitième ligne vers le sud-est;

Quarante-cinq mètres (45,00 m.) dans une deuxième ligne pour le sud-ouest;

Soixante-dix-sept mètres et quatorze centièmes (77,14 m.) dans une neuvième ligne vers le sud-est;

Quinze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (15,98 m.) dans une troisième ligne vers le sud-ouest;

Soixante-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (72,95 m.) dans une dixième ligne vers le sud-est;

Cinquante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (54,59 m.) vers l'est;

Quarante-deux mètres et neuf centièmes (42,09 m.) dans une première ligne vers le sud;

Trente-deux mètres et soixante-dix-sept centièmes (32,77 m.) dans une deuxième ligne vers le sud;

Trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m.) dans une troisième ligne vers le sud;

Cent vingt-deux mètres et soixante-douze centièmes (122,72 m.) dans une quatrième ligne vers le sud;

Soixante-trois mètres et trente-cinq centièmes (63,35 m.) dans une cinquième ligne vers le sud;

Vingt-deux mètres et quarante-quatre centièmes (22,44 m.) dans une sixième ligne vers le sud;

Trente et un mètres et soixante-cinq centièmes (31,65 m.) dans une septième et dernière ligne vers le sud;

Quatre-vingt-six mètres (86,00 m.) dans une quatrième ligne vers le sud-ouest;

Soixante-deux mètres et quatorze centièmes (62,14 m.) dans une onzième et dernière ligne vers le sud-est;

Trois cent cinquante et un mètres et neuf centièmes (351,09 m.) dans une cinquième ligne vers le sud-ouest;

Cent soixante-dix mètres et soixante-dix-huit centièmes (166,68 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-ouest;

Cent quatre-vingt-quatre mètres et soixante-sept centièmes (184,67 m.) dans une troisième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Trois cent soixante mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (363,94 m.) dans une sixième et dernière ligne vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de sept cent soixante-six mille sept cent trente-huit mètres carrés et quatre dixièmes (766 738,4 m.c.)

12. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT DEUX (382) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers l'est : par une partie du lot 181 (Parcelle D, F: 3/6) et une partie du lot 182 (F: 5/6);

Vers le sud-est : par une partie du lot 182 (F: 5/6);

Vers le sud : par une partie du lot 182 (F: 5/6);

Vers le nord-ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originaire, F: 5/6);

Vers le nord : par une partie du lot 195 (Parcelle B, F: 5/6);

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 195 (Parcelle B, F: 5/6) et le Chemin d'Oka (montré à l'originaire, F: 5/6);

Vers l'ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originaire, F: 5/6);

Mesurant :

Cent trente mètres et soixante-sept centièmes (130,67 m.) vers l'est (F: 3/6 et F: 5/6);

Cinquante-sept mètres et dix centièmes (57,10 m.) suivant un arc de cinquante-trois mètres et soixante-cinq centièmes (53,65 m.) de rayon vers le sud-est (Cad: A: 57,10 m.; Titre: A: 57,91 m.) (F: 5/6);

Soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) vers de sud (F: 5/6);

Vingt-huit mètres et trente-cinq centièmes (28,35 m.) suivant un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (293,92 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest (F: 5/6);

Quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m.) vers le nord (F: 5/6);

Soixante-six mètres et vingt-quatre centièmes (66,24 m.) suivant un arc de cercle de soixante-treize mètres et cinq centièmes (73,05 m.) de rayon dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest (Cad: 66,24 m.; Titre: 65,84 m.) (F: 5/6);

Quarante-neuf mètres et trente-cinq centièmes (49,35 m.) vers l'ouest (Cad: 49,35m; Titre: 48,77 m.) (F: 5/6);

Quarante-cinq mètres et huit centièmes (45,08 m.) suivant un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (293,92 m.) de rayon dans une première ligne vers l'ouest (F: 3/6);

Douze mètres et cinquante-trois centièmes (12,53 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers l'ouest (F: 3/6);

Contenant une superficie totale de deux milles neuf cent soixante-quatre mètres carrés et quatre dixièmes (2 964,40 m.c.)

(Superficie totale du cadastre 2 964,4 m.c. et Titre: 2 805,7 m.c.)

13. Une partie du lot CENT CINQUANTE-SEPT (Ptie 157) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme triangulaire et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 158

Vers le sud: par une partie du lot 157

Mesurant:

Quatre-vingt-cinq mètres et soixante et un centièmes (85,61 m.) vers le nord-ouest:

Cinquante-six mètres et vingt-cinq centièmes (56,25 m.) vers le nord-est:

Cent cinq mètres et huit centièmes (105,08 m.) vers le sud;

Contenant une superficie totale de deux mille quatre cent trois mètres carrés et huit dixièmes (2 403,80 m.c.)

14. Une partie du lot CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie-158) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 159

Vers le sud: par une partie du lot 158

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 157

Mesurant:

Cent soixante-dix-huit mètres et quarante-six centièmes (178,46 m.) vers le nord-ouest;

Cent soixante-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (169,55 m.) vers le nord-est;

Deux cent douze mètres et neuf centièmes (212,09 m.) vers le sud.

Contenant une superficie totale de dix-neuf mille neuf cent soixante-quinze mètres carrés et quatre dixièmes (19 975,4 m.c.)

15. Une partie du lot CENT CINQUANTE-NEUF (Ptie-159) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 160

Vers le sud: par une partie du lot 159

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 158

Mesurant:

Cent soixante-dix-sept mètres et vingt-sept centièmes (177,27 m.) vers le nord-ouest;

Deux cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (282,90 m.) vers le nord-est;

Deux-cent douze mètres et neuf centièmes (212,09 m.) vers le sud;

Cent soixante-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (169,55 m.) vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de quarante mille trente-quatre mètres carrés et six dixièmes (40 034,6 m.c.)

16. Une partie du lot CENT SOIXANTE (Ptie-160) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 161

Vers le sud-est : par une partie du lot 160

Vers le sud : par une partie du lot 160

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 159

Mesurant :

Cent quatre-vingt-un mètres et soixante-dix-huit centièmes (181,78 m.) vers le nord-ouest;

Deux cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (275,97 m.) vers le nord-est;

Cent cinquante-six mètres et quarante-huit centièmes (156,48 m.) vers le sud-est;

Trente-quatre mètres et seize centièmes (34,16 m.) vers le sud;

Deux cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (282,90 m.) vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-onze mètres carrés et trois dixièmes (52 791,3 m.c.).

17. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-DEUX (Ptie-182) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 183 et le lot 183-1

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 182 (Chemin d'Oka)

Vers le nord : par le lot 382

Vers le nord-ouest : par le lot 382

Vers l'ouest : par le lot 382

Vers le nord-est : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Mesurant :

Cent quatre-vingt-un mètres et cinquante-cinq centièmes (181,55 m.) vers le sud-est;

Trois cent quarante mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (340,97 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Trois cent trente mètres et quarante-trois centièmes (330,43 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-ouest;

Cinq mètres et dix-neuf centièmes (5,19 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quarante-neuf mètres et trente centièmes (349,30 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest;

Soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) vers le nord;

Cinquante-sept mètres et dix centièmes (57,10 m.) suivant un arc de cercle de cinquante trois mètres et soixante-cinq centièmes (53,65 m.) de rayon dans un deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest (Cad : A57,10 m; ÀTitre : A :57,91 m);

Soixante-quatre mètres et dix-sept centièmes (64,17 m.) vers l'ouest (Titre : 65,23 m);

Six cent quatre-vingt-six mètres et trente-deux centièmes (686,32 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent quinze mille deux cent onze mètres carrés et neuf dixièmes (115 211,9 m.c.).

18. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Ptie-183) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 184

Vers le nord : par le lot 183-1

Vers le nord-est : par une partie du lot 182

Mesurant :

Cent soixante-dix-sept mètres et quarante-six centièmes (177,46 m.) vers le sud-est;

Quatre cent six mètres et quatre-vingt-dix centièmes (406,90 m.) vers le sud-ouest;

Cent quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (193,52 m.) vers le nord;

Trois cent quarante mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (340,97 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de soixante-sept mille vingt-cinq mètres carrés et six dixièmes (67 025,6 m.c.).

19. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (Ptie-184) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 185

Vers le nord : par lot 184-1

Vers le nord-est : par une partie du lot 183

Mesurant :

Cent soixante-dix-huit mètres et quarante-cinq centièmes (178,45 m.) vers le sud-est;

Quatre cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (472,84 m.) vers le sud-ouest;

Cent quatre-vingt-treize mètre et cinquante-deux centièmes (193,52 m.) vers le nord;

Quatre cent six mètres et quatre vingt-dix centièmes (406,90 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-neuf mètres carrés et huit dixièmes (78 949,8 m.c.)

20 Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Ptie-185) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Mesurant :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud : par une partie du lot 185

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 186

Vers le nord : par une partie du lot 185 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-est : par le lot 184-1 et par un partie du lot 184

Mesurant :

Quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (84,91 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Vingt-deux mètres et dix-sept centièmes (22,17 m.) dans une deuxième et dernière ligne ver le sud-est;

Sept mètres et quatre-vingt-trois centièmes (7,83 m.) dans une première ligne vers le sud;

Soixante-treize mètres et quarante-neuf centièmes (73,49 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud;

Huit cent quarante mètres et quarante-sept centièmes (840,47 m.) vers le sud-ouest;

Quarante-huit mètres et soixante-deux centièmes (48,62 m.) dans une première ligne vers le nord;

Cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (156,82 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent quinze mètres et quarante-six centièmes (515,46 m.) de rayon dans une deuxième et dernière ligne vers le nord.

Trois cent quatorze mètres et soixante-cinq centièmes (314,65 m.) dans une première ligne vers le nord-est;

Quatre cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (472,84 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent quarante-quatre mille sept cent dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (144 719,7 m.c.)

21 Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-SIX (Ptie-186) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud : par une partie du lot 186

Vers le sud-est : par une partie du lot 187

Vers le nord : par une partie du lot 186 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-est : par une partie du lot 185

Mesurant :

Deux cent douze mètres et vingt-trois centièmes (212,23 m.) vers le sud;

Trois cent soixante-sept mètres et sept centièmes (367,07 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Quatre cent soixante-quatre mètre et cinquante-quatre centièmes (464,54 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-ouest;

Soixante-seize mètres et huit centièmes (76,08 m.) dans une première ligne vers le nord;

Soixante mètres et deux centièmes (60,02 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent six mètres et soixante-quinze centième (506,75 m.) de rayon dans une deuxième ligne vers le nord;

Soixante-quatorze mètres et quatre centièmes (74,04 m.) dans une troisième et dernière ligne vers le nord;

Huit cent quarante mètres et quarante-sept centièmes (840,47 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent quarante-neuf mille cent soixante-huit mètres carrés et huit dixièmes (149 168,8 m.c.)

22. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (ptie-195) (parcelle B) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 382

Vers le sud : par le lot 382

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 195 (Chemin d'Oka)

Vers l'est : par le lot 382

Mesurant :

Soixante-six mètres et vingt-quatre centièmes (66,24 m.) suivant un arc de cercle de soixante-treize mètres et cinq centièmes (73,05 m.) de rayon vers le sud-est (Cad : A : 66,24 m; Titre : A : 65,84 m);

Quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m.) vers le sud;

Cent quarante-six mètres et trente-neuf centièmes (146,39 m.) suivant un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (293,92 m.) de rayon vers le nord-ouest;

Quarante-neuf mètres et trente-cinq centièmes (49,35 m.) vers l'est (Cad : 49,35m; Titre : 48,79 m).

Contenant une superficie totale de mille huit cent cinquante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (1 857,4 m.c.).

Avec toutes les bâtisses dessus érigées, hangars, remises, garages, cabane à sucre, circonstances et dépendance, dont notamment un bâtiment portant le numéro civique 1600 chemin d'Oka, Oka, Province de Québec, J0N 1E0, un magasin portant le numéro civique 1500, chemin d'Oka, Oka, Province de Québec J0N 1E0 et un autre bâtiment portant le numéro civique 1555, chemin d'Oka, Oka, Province de Québec, J0N 1E0.

MOINS ET À DISTRAIRE DE L'IMMEUBLE À CI-DESSUS DÉSIGNÉ :

Le lot 383 :

La parcelle est désignée comme étant le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) du Cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-ouest, par une partie de lot 181 (Chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et douze centièmes (43,12 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m) de rayon, vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (Parcelle B, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite cent trente-trois mètres et vingt centièmes (133,20 m.), vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon, vers le Nord, par une partie du lot 181 (Parcelle C, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m.), vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite onze mètres et soixante-treize centièmes (11,73 m.), vers le Sud, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et soixante-seize centièmes (73,76 m.), vers le Sud-est, par une partie lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) de rayon, soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07m.), quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.), dix-neuf et vingt centièmes (19,20 m.) et trois mètres et soixante six centièmes (3,66 m.) et vers l'Ouest, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de

cette limite quatorze mètres et deux centièmes (14,02 m.). Elle contient une superficie de trois mille six cent un mètres carrés et un dixième (3 601,1 m.c.).

Une partie du lot 181 :

Parcelle A

La parcelle est désignée comme étant une partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-UN (ptie 181) dudit Cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers le Nord-ouest, par le lot 383 (ci-haut décrit), mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante six centièmes (3,66 m.), dix-neuf mètres et vingt centièmes (19,20 m.); quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.); soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07 m.) et quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres vingt centièmes (76,20 m.) de rayon, vers le Nord, par le lot 383, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et soixante-seize centièmes (73,76 m.); vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quarante-huit centièmes (70,48 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181-1 (ci-haut décrite), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87 m.), vers le Nord, par une partie du lot 181-1 (ci-haut décrite), mesurant le long de cette limite huit mètres et six centièmes (8,06 m.), vers le Nord, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite seize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (16,91 m.), vers le Nord par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (9,95 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et quatre-vingt-treize centièmes (46,93 m.), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètre et quatre-vingt-treize centièmes (49,93 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et soixante-trois centièmes (41,63 m.) et quarante-deux mètres et cinquante centièmes (42,50 m.), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante mètres et quarante-deux centièmes (40,42 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centième (43,94 m.), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et cinquante-huit centièmes (61,58 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite trente mètres et soixante-sept centièmes (30,67 m), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante mètres et vingt-neuf centièmes (40,29 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (27,95 m.), vers le Sud, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (47,95m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et trente-huit centièmes (85,38m.), vers le Sud, par

une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite seize mètres(16,00 m.) et trente-six mètres et vingt-huit centièmes (36,28 m.), vers le Sud, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite seize mètres et quarante-neuf centièmes (16,49 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et vingt-huit centièmes (25,28 m.),

vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et soixante-neuf centièmes (18,69 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et cinquante et un centièmes (35,51 m.) et vers l'Ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite

dix-huit mètres et trente et un centièmes (18,31 m.). Contenant une superficie de cinquante-huit mille six cent cinquante-sept mètres carrés et cinq dixièmes (58 657,5 m.c.)

Une partie du lot 181 :

Parcelle B

La parcelle est désignée comme étant une partie du lot originaire CENT QUATRE-VINT-UN (Ptie 181) dudit Cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 181 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite cent trente-trois mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (133,85 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m) de rayon et vers le Sud-est, par le lot 383 (ci-après décrit), mesurant le long de cette limite cent trente-trois mètres et vingt centièmes (133,20 m.). Elle contient une superficie de cinq cent neuf mètres carrés et trois dixièmes (509,3 m.c.).

Une partie du lot 181 :

Parcelle C

La parcelle est désignée comme étant une partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT UN (Ptie 181) dudit Cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et soixante-neuf centièmes (44,69 m) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m) de rayon, vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et vingt-neuf centièmes (46,29 m), vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et un centième (23,01 m), et vers le Sud, par le lot 383 (ci-haut décrit), mesurant le long de cette limite quatre-vingt quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m). Elle contient une superficie de mille cent soixante-sept mètres carrés et cinq dixièmes (1 167,5 m.c.)

Une partie du lot 181-1

La parcelle est désignée comme étant une partie de la subdivision numéro UN du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-UN (181-1 Ptie) dudit Cadastre, de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres (17,00 m); vers le Sud, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite huit mètres et six centièmes (8,06 m) et vers l'Ouest, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci après décrite), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87 m). Elle contient une superficie de quarante-trois mètres carrés et un dixième (43,1 m.c.).

Avec toutes les bâtisses dessus érigées.

B) Des parcelles de terrains vendus au Ministère des Transports par la Corporation de l'Abbaye d'Oka, suivant acte de vente reçu devant Me Guy Bélisle, notaire, le vingt-deux (22) décembre deux mille dix (2010), dont copie a été publiée au bureau

de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 17 817 289, se décrivant comme suit :

Parcelle numéro 1 :

Une parcelle de terrain désignée comme étant une PARTIE du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie 181) du Cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit :

Vers le Nord-Ouest, par le lot 181 Ptie, étant la route 344 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quinze mètres et quatre-vingts centièmes (15,80 m.); vers le Nord-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite six mètres et vingt-huit centièmes (6,28 m); vers le Sud-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite trois mètres et vingt centièmes (3,20 m); vers le Sud-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite dix mètres et douze centièmes (10,12 m), l'extrémité Sud-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de cent soixante-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (168,94 m.) au Nord de l'intersection de la limite des lots 181 et 182 avec la limite Est d'un chemin montré à l'originnaire. Cette distance étant mesurée suivant une ligne brisée formant la limite Est d'un ancien chemin montré à l'originnaire puis la limite Est de la route 344 (chemin d'Oka).

Ladite parcelle ayant une superficie de quarante-sept mètres carrés et cinquante centièmes (47,50 m.c.).

Parcelle numéro 2 :

Une parcelle de terrain désignée comme étant une PARTIE du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie 181) du Cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit :

Vers le Nord-Ouest, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50 m.); vers le Nord-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite onze mètres et trente centièmes (11,30 m.); vers le Sud-Est, par le lot 181 PTI, étant la route 344 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50 m.), l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Ouest, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite onze mètres et trente centièmes (11,30 m.). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de cent soixante-huit mètres et dix-neuf centièmes (168,19 m.) au Nord de l'intersection de la limite des lots 181 et 195 avec la limite Ouest de la route 344 (chemin d'Oka). Cette distance étant mesurée suivant une ligne brisée formant l'emprise Ouest de la route 344 (chemin d'Oka).

Ladite parcelle ayant une superficie de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et quatre-vingts centièmes (197,80 m.c.).

61261

Gouvernement du Québec

Décret 221-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais par l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990,

chapitre 85), le nom de la Communauté régionale de l'Outaouais a été modifié pour celui de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), la Ville de Gatineau succède notamment aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QU'une seule personne était participante au régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais, laquelle était retraitée de ce régime depuis le 1^{er} juillet 1993 et qu'elle est décédée le 21 août 2011;

ATTENDU QUE cette personne a reçu le versement de sa rente de retraite pendant plus de quinze ans et que tous les droits et obligations de ce régime de retraite ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61262

Gouvernement du Québec

Décret 223-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le délai maximum imparti au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation de toute mine, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Roche ltée, au nom de Mine Arnaud inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 décembre 2010, et que mine Arnaud inc. a transmis une étude d'impact sur l'environnement, le 26 mars 2012, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet minier Arnaud;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mai 2013, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 21 mai au 5 juillet 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a débuté le 26 août 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2013;

ATTENDU QUE ce projet est soumis au délai prescrit à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il comprend la construction d'une usine de traitement visée par le paragraphe *n.8* et l'ouverture et l'exploitation d'une mine visée par le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 susmentionné, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois, ce délai devant courir à partir de la date du dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'inclut toutefois pas la période de temps pendant laquelle l'initiateur du projet prépare l'étude d'impact ou tout complément d'information exigé par le ministre;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 20 décembre 2013, lequel contient des avis relatifs au projet et à l'évaluation des impacts sur l'environnement, et dans ce contexte, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a besoin d'un délai avant de soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application du paragraphe c.1 du premier alinéa dudit article;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu que le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc., soit de vingt-et-un mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc., soit de vingt-et-un mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61263

Gouvernement du Québec

Décret 224-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une modification au décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)

ATTENDU QUE le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport prévoit le soutien financier de la Fédération québécoise du sport étudiant en fonction de mandats;

ATTENDU QUE depuis la prise du décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011, la Fédération québécoise du sport étudiant a changé son nom pour celui de Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ);

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est reconnu à titre d'organisme responsable de représenter, de développer et de consolider le réseau du sport en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite augmenter le soutien financier au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) d'un montant de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 pour l'organisation d'activités entourant le Mois de l'éducation physique et du sport étudiant au Québec en 2014 et ainsi porter le financement total à 1 300 000 \$ pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le dispositif du décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 soit modifié par le remplacement de « les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 » par « les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 »;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un amendement au protocole d'entente conclu à ce sujet avec le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61264

Gouvernement du Québec

Décret 225-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2010, l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013, laquelle a été approuvée par le décret n^o 292-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente prendra fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger jusqu'au 31 mars 2015 l'Entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61265

Gouvernement du Québec

Décret 226-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie des rentes du Québec pour la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et la diffusion de l'information sur ces régimes

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) attribue à la Régie des rentes du Québec la surveillance des

régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, la Régie s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Régie des rentes du Québec, afin de lui permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et de fournir de l'information sur ces régimes aux employeurs et aux travailleurs, une subvention totale maximale de 4 000 000 \$, à être versée comme suit : 400 000 \$ en 2013-2014, 1 600 000 \$ en 2014-2015, 1 000 000 \$ en 2015-2016 et 1 000 000 \$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à verser à la Régie des rentes du Québec, afin de lui permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et de fournir de l'information sur ces régimes aux employeurs et aux travailleurs, une subvention totale maximale de 4 000 000 \$, à être versée comme suit : 400 000 \$ en 2013-2014, 1 600 000 \$ en 2014-2015, 1 000 000 \$ en 2015-2016 et 1 000 000 \$ en 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61266

Gouvernement du Québec

Décret 228-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes

handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n^o 469-2004 du 19 mai 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à quelques reprises l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, soit par ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets n^{os} 267-2005 du 30 mars 2005, 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007, 203-2008 du 12 mars 2008, 346-2009 du 25 mars 2009, soit par la lettre signée les 29 janvier, 7 et 19 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont par la suite conclu l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1042-2011 du 19 octobre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, aux mêmes conditions que l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle a pris fin le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61267

Gouvernement du Québec

Décret 230-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité exerce, conformément aux articles 4 à 8 inclusivement de cette loi, des fonctions et pouvoirs, notamment, de surveillance, de contrôle et de réglementation des activités de bourse et de compensation et de celles d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission, le Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec

un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61268

Gouvernement du Québec

Décret 231-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Centre de services partagés du Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 30 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2019, sous réserve du privilège du Centre de services partagés du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61269

Gouvernement du Québec

Décret 233-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation du nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 3 juin 2010 un Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail;

ATTENDU QUE, en lien avec le principe de la neutralité des coûts sur lequel repose la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de remplacer cet accord pour mieux refléter, à compter de l'année d'imposition 2013, l'indexation prévue par le régime d'imposition fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61270

Gouvernement du Québec

Décret 234-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, sera l'hôte, du 6 mai au 26 octobre 2014, de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 avril 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 7 novembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 mai au 26 octobre 2014, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 avril 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage », soit le ou vers le 7 novembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Marco Polo – Le fabuleux voyage

Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal : du 6 mai au 26 octobre 2014
 Période d'insaisissabilité : du 22 avril au 7 novembre 2014

LISTE DES OBJETS PAR PRÊTEURS EUROPÉENS - 19 FÉVRIER 2014

Préteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Provenance	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Plaque de revêtement avec inscriptions en caractères kouffiques en relief sur fond à reflets métalliques	MNC 6926	Avant 1873 (14 ^e siècle)	Moyen-Orient	Faïence émaillée Pâte siliceuse à glaçure	H. 11,8, L. 38,5, É. 3,5
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Plaque de revêtement en forme d'étoile à huit pans, carreau en forme d'étoile	MNC 6973.3	Avant 1873	Moyen-Orient	Faïence émaillée Pâte siliceuse à glaçure	H. 20,6, L. 20,6, É. 1,7
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Plaque de revêtement en forme de croix de Malte Le tour est orné de caractères persans	MNC 7826	Vers 1260	Moyen-Orient	Faïence Pâte siliceuse à glaçure	H. 31, L. 31, É. 1,5
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Plaque de revêtement en forme de croix de Malte, décor d'arabesques à reflets métalliques	MNC 16362	14 ^e siècle	Moyen-Orient	Faïence stannifère,	H. 30, L. 31,2, É. 1,4
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Carreau de revêtement en forme d'étoile à 8 branches avec encadrement bleu, au milieu personnage assis de profil à gauche	MNC 16370	10 ^e siècle	Moyen-Orient	Faïence stannifère	L. 12,7, É. 1

Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Carreau de revêtement formant étoile à 8 branches	MNC 16377	15 ^e siècle	Moyen-Orient	Faïence stannifère	L. 20
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Fragment de carreau	MNC 18606	14 ^e siècle	Moyen-Orient	Stannifère	H. 19,5, L. 17, É. 3
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Vase Meiping	MNC 5442	14 ^e -15 ^e siècle	Chine	Grès porcelaineux à couverte turquoise Décor peint	H. 28,9 L. 14,2
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Jarre Guan Vase à godrons accentués	MNC 8668	Début 14 ^e siècle	Chine	Grès porcelaineux à couverte céladon	H. 22,6, L. 20,7, É. 28,5
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Coupe céladon godronnée à fond décoré de fleurs ornementales gravées dans la pâte	MNC 8669	14 ^e siècle	Chine	Grès porcelaineux à couverte céladon et à décor gravé	H. 9, L. 42,2, É. 20
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Plat au dragon chassant une perle	MNC 8670	Dynastie Yuan	Chine	Grès porcelaineux à couverte céladon	H. 7, L. 35,2, É. 15,5
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Plat	MNC 8672	1300-1368	Chine	Grès porcelaineux à couverte céladon, décor incisé sous couverte	H. 6,1, L. 32,5, É. 19,3,
Cité de la céramique - Sèvres & Limoges	Vase à anses	MNC 10169.177	Dynastie Yuan	Chine	Grès porcelaineux à couverte céladon, décor en relief	H. 41,5, L. 18, É. 9,8
Jean-Paul Desroches, collection privée	Lettre de OĀNċjātū à Philippe le Bel	1	1305	Iran	Manuscrit à l'encre sur papier	H. 51, L. 70
Jean-Paul Desroches, collection privée	Xylographie du Triptaka	2	Milieu du 13 ^e siècle	Corée	Encre sur papier	H. 33, L. 57

Jean-Paul Destroches, collection privée	Oreiller	C 1-5 (35)	Époque Yuan fin du 13 ^e -début du 14 ^e siècle	Chine	Grès type Cizhou, décor peint à l'oxyde de fer	H. 38, L. 16,5, É. 16
Jean-Paul Destroches, collection privée	Tissu kazakh	29	20 ^e siècle	Asie centrale	Soie	H. 220, L. 100
Jean-Paul Destroches, collection privée	Tissu kazakh	30	20 ^e siècle	Asie centrale	Soie	H. 220, L. 100
Jean-Paul Destroches, collection privée	Tissu kazakh	31	20 ^e siècle	Asie centrale	Soie	H. 220, L. 100
Jean-Paul Destroches, collection privée	Peigne à décor d'oiseaux en repoussé	33	Époque Yuan (1279-1368)	Chine	Argent doré	H. 13,5, L. 10,5
Jean-Paul Destroches, collection privée	6 pièces de monnaie	3	Empire Mongol	Karakorum	Bronze	H. 2,9, L. 2,9 chacun
Jean-Paul Destroches, collection privée	Statuettes à tête animale	32 a,b,c	Époque Tang (618-907), 8 ^e siècle	Chine	Poterie	H. 20, L. 6
Jean-Paul Destroches, collection privée	Vase balustre, décor incisé enfants dans les lotus	36	Époque Song	Chine	Grès type Cizhou	H. 27,5
Jean-Paul Destroches, collection privée	Pot à gingembre	37	Époque Song	Chine	Grès à couverte chamois	H. 11,6, L. 10
Jean-Paul Destroches, collection privée	Pot à gingembre	38	Époque Song	Chine	Grès à couverte brune	H. 9,7, L. 10,4
Jean-Paul Destroches, collection privée	Vase à col	39	Époque Song	Chine	Grès à couverte brune	H. 11,1, L. 14,9
Jean-Paul Destroches, collection privée	Coupe	40 (C5_10)	Époque Yuan	Chine	Grès brun incisé	H. 13, L. 4,9
Jean-Paul Destroches, collection privée	Bol	41	Époque Song	Chine	Porcelaine Qingbai	H. 16,4, L. 5,9
Jean-Paul Destroches, collection privée	Bol	42	Époque Song	Chine	Grès porcelaineux à couverte	H. 14,2, L. 3,2
Jean-Paul Destroches, collection privée	Coupe	43	Époque Song	Chine	Céladon de Longquan	H. 17,9, L. 6,6

Jean-Paul Destroches, collection privée	Coupe	44	Époque Yuan	Chine	Céramique	H. 18,5, L. 6,3
Jean-Paul Destroches, collection privée	Bol	45	Époque Yuan	Chine	Céramique	H. 10,2, L. 3,2
Jean-Paul Destroches, collection privée	Bol	46	Époque Song	Chine	Céramique	H. 11,7, L. 3,2
Jean-Paul Destroches, collection privée	Figurine grenouille	47	Époque Yuan	Chine	Céramique de Qionglai	H. 4,6
Jean-Paul Destroches, collection privée	Figurine homme	48	Époque Yuan	Chine	Céramique de Qionglai	H. 6,8
Jean-Paul Destroches, collection privée	Figurine oiseau	49	Époque Yuan	Chine	Céramique de Qionglai	H. 4,2
Jean-Paul Destroches, collection privée	Figurines enfants	50 a et b			Grès peint type Cizhou	H. 6,4 et H. 4,2
Jean-Paul Destroches, collection privée	2 pots à onguent	51 a et b	Époque Song	Chine	Grès	H. 3,4 et H. 5,2
Jean-Paul Destroches, collection privée	Bol	34	13-14 ^e siècle	Iran	Céramique	H. 13,6, L. 5,5
Jean-Paul Destroches, collection privée	Grand tissu liturgique	6	19 ^e siècle	Mongolie	Coton peint	H. 64,4, L. 126,3
Jean-Paul Destroches, collection privée	Shri Devi chevauchant sa mule	11	18 ^e siècle	Mongolie	Toile peinte, boîtier en cuivre et métal argenté	H. 12,6, L. 13,5
Jean-Paul Destroches, collection privée	Stupa du Bouddha	12	19 ^e siècle	Mongolie	Toile peinte, boîtier en cuivre et métal argenté	H. 9, L. 11,5
Jean-Paul Destroches, collection privée	Représentation du paradis bouddhique	10	19 ^e siècle	Mongolie	Peinture sur toile, cadre laqué	H. 15,2, L. 18,2
Jean-Paul Destroches, collection privée	Reliquaire	4	19 ^e siècle	Mongolie	Argent	H. 9, L. 3,5
Jean-Paul Destroches, collection privée	Reliquaire de voyage	23	19 ^e -20 ^e siècle	Mongolie	Argent repoussé, écrin en soie	H. 7,6, L. 9,6
Jean-Paul Destroches, collection privée	Lions bouddhiques protecteurs	27 a et b	19 ^e siècle	Mongolie	Bois sculpté polychrome	H. 11,5, L. 10,6
Jean-Paul Destroches, collection privée	Nécessaire de voyage: couteau, baguettes et briquet	25	20 ^e siècle	Mongolie	Os gravé, métal	H. 24

Jean-Paul Desroches, collection privée	Bol à arak	24	20 ^e siècle	Mongolie	Bois et argent ciselé	H. 11,7, L. 5,7
Jean-Paul Desroches, collection privée	Bol à arak	5	20 ^e siècle	Mongolie	Bois et feuille d'argent	H. 12,5, L. 5
Jean-Paul Desroches, collection privée	Jeu de patience mongol	26	19 ^e siècle	Mongolie	Os gravé	H. 16,1, L. 5,1
Jean-Paul Desroches, collection privée	Jeu de cartes mongols, 40 pièces	28	19 ^e siècle	Mongolie	Encre sur papier	H. 5,4, L. 5,4 chacune
Jean-Paul Desroches, collection privée	Thanka : le Bouddha Sakyamouni sommé par Tsongkapa	7	18 ^e siècle	Mongolie	Peinture sur toile, montage en soie	H. 64,5, L. 77,5
Jean-Paul Desroches, collection privée	Thanka : Dalha, l'un des Cinq Esprits de la destinée	9	18 ^e -19 ^e siècle	Mongolie	Toile peinte, montage en soie	H. 71, L. 111
Jean-Paul Desroches, collection privée	Thanka : La déesse Sinhavaktra à tête de lion et carnation bleue	8	18 ^e siècle	Mongolie	Peinture sur toile, montage en soie	H. 40, L. 70
Jean-Paul Desroches, collection privée	Tsatsa avec portrait de moine gelugpa	21	19 ^e -20 ^e siècle	Mongolie	Argile moulée et dorée	H. 6,3, L. 6,3
Jean-Paul Desroches, collection privée	2 statuettes de moines	22 a et b	19 ^e siècle	Mongolie	Argile moulée	H. 14,4, L. 7,7
Jean-Paul Desroches, collection privée	Phurbu : objet rituel avec tête de Hayagriva	13	18 ^e siècle	Mongolie	Bois sculpté polychrome	H. 18,3
Jean-Paul Desroches, collection privée	Sutra : volume manuscrit, langue tibétaine (25 feuillets)	16	18 ^e -19 ^e siècle	Mongolie	Papier indigo et encre d'or	H. 12,5, L. 32
Jean-Paul Desroches, collection privée	Sutra : volume manuscrit, langue tibétaine (11 feuillets)	17	18 ^e siècle	Mongolie	Papier laqué et encre de minéraux	H. 8, L. 21
Jean-Paul Desroches, collection privée	Sutra (4 feuillets)	20	18 ^e siècle	Mongolie	Manuscrit sur papier encre noire et rouge	H. 10, L. 24,5
Jean-Paul Desroches, collection privée	Partition musicale bouddhique	14	18 ^e -19 ^e siècle	Mongolie	Papier, encre noire et rouge	H. 55,3, L. 1,6
Jean-Paul Desroches, collection privée	Encyclopédie médicale : 6 volumes, imprimés et manuscrits, langue tibétaine	18	17 ^e -19 ^e siècle	Mongolie	Papier	

Jean-Paul Desroches, collection privée	Écrit sur écorce de bouleau en langue ouïghour	15	14 ^e siècle	Mongolie	Écorce de bouleau	H. 23,2, L. 14
Jean-Paul Desroches, collection privée	Atlante	C15_21 (52)	Époque Song	Chine	Brique grise	H. 18,5 L. 16, É. 4,2
Jean-Paul Desroches, collection privée	Figurine d'enfant chevauchant	51 c	Époque Song	Chine	Grès	H. 4,4
Jean-Paul Desroches, collection privée	Bol		Époque Song	Chine	Céramique	H. 22,2, L. 7,5
Lyon, Musée des Tissus et des Arts décoratifs	Fauconnier portant l'oiseau au poing	MT 30020.1	14 ^e siècle	France	Velours de soie brodée de soie polychrome et de fils d'or	H. 20, L. 21
Lyon, Musée des Tissus et des Arts décoratifs	Lampas à décor d'oiseaux et de rinceaux sur fond bleu ciel	MT 22754	Première moitié du 14 ^e siècle	Italie	Lampas lancé, broché, fond satin, soie et fils d'or	H. 19, L. 23
Lyon, Musée des Tissus et des Arts décoratifs	Fragment d'ornement pontifical de San Valero, évêque de Saragosse	MT 29782	Période nasride, deuxième moitié du 13 ^e siècle	Espagne	Tapisserie, soie et fils de lamelle de papier doré	H. 8, L. 16
Lyon, Musée des Tissus et des Arts décoratifs	Médallions de renards affrontés alternant avec des rapaces adossés	MT 28476	14 ^e siècle	Moyen-Orient	Lampas deux lats de lancé, fond louisine de un et deux fils, soie	H. 52, L. 21
Lyon, Musée des Tissus et des Arts décoratifs	Médailon de lions adossés encadré de coufique au nom du sultan Allah-Eddin-Keikobad, sur fond rouge	MT 23475	13 ^e siècle, (12 ^e siècle ?)	Turquie	Samit façonné deux lats, soie et fils d'or	H. 150,5, L. 111,5, É. 3
Musée du Louvre	Brûle-parfum aux trois félins	MAO407	12 ^e siècle	Iran	Céramique siliceuse, décor ajouré, rapporté et gravé sous glaçure	H. 11,3, L. 19,5
Musée du Louvre	Coupe à décor de coupole	MAO450	Deuxième moitié du 14 ^e siècle	Iran	Céramique siliceuse, décor de petit feu et doré sur glaçure	H. 8,3, L. 29,3

Musée du Louvre	Bouteille	OA6429	13 ^e -14 ^e siècle	Iran	Céramique siliceuse, décor de petit feu sur glaçure opacifiée type <i>latvardina</i>	H. 28, L. 17,3
Musée du Louvre	Coupe aux aigles affrontés	OA8175	13 ^e -14 ^e siècle	Iran	Céramique argileuse, décor peint et gravé sur engobe et sous glaçure transparente	H. 10,4, L. 30,7
Musée du Louvre	Étoile de revêtement au personnage	OA5994	Premier quart du 13 ^e siècle	Iran	Pâte siliceuse décorée d'un lustre métallique sous glaçure	H. 14,1, L. 13,1
Musée du Louvre	Plat à la scène de trône	MAO2087	Deuxième moitié du 13 ^e siècle	Iran	Pâte siliceuse décorée d'un lustre métallique sous glaçure	H. 34,6
Musée du Louvre	Carreau de revêtement, scène du Shahnama	inv. 19323	1225-1280	Iran	Pâte siliceuse peinte sous glaçure et lustre métallique	H. 24, L. 28
Musée du Louvre	Étoile de revêtement au dragon	OA5546	1275-1280	Iran	Bois Pâte siliceuse sous glaçure et lustre métallique	H. 14,1, L. 14,3
Musée du Louvre	Carreau de revêtement épigraphié	MAO711	Premier quart du 14 ^e siècle	Iran	Pâte siliceuse, décor moulé peint sous glaçure et lustre métallique	H. 36,5, L. 35,6
Musée du Louvre	Plaque de revêtement à décor de mihrab	inv. 7643	Premier quart du 14 ^e siècle	Iran	Pâte siliceuse, décor moulé, peint sous glaçure et lustre métallique	H. 62, L. 45,5
Musée du Louvre	Étoile à décor de lotus	inv. 26673c	Premier quart du 14 ^e siècle	Iran	Pâte siliceuse, décor peint sous glaçure et lustre métallique	H. 20,5, L. 20

Musée du Louvre	Sculpture, Homme travaillant une bufflesse	MAO2031	Fin 12 ^e -début 13 ^e siècle	Syrie	Céramique modelée, décor peint sous glaçure turquoise	H. 21, L. 12, É. 21
Musée du Louvre	Vaisselle d'émirs du sultan	OA7433	Première moitié du 14 ^e siècle	Égypte	Laiton incrusté, argent, or et pâte noire	
Musée du Louvre	Vaisselle d'émirs du sultan	7436	Première moitié du 14 ^e siècle	Égypte	Laiton incrusté, argent, or et pâte noire	
Musée du Louvre	Chandelier	inv. OA7880/115	Première moitié du 14 ^e siècle	Iran	Alliage cuivreux incrusté d'or, argent et pâte noire	
Musée du Louvre	Tête d'ange Provenant du Jugement Dernier de la basilique Santa Maria Assunta	OA6460	Deuxième moitié du 11 ^e siècle	Venise, Italie	Mosaïque	H. 31,6, L. 24,6
Musée du Louvre	Ikône de Saint Démétrios	OA11219	Début du 14 ^e siècle	Constantinople	Stéatite, argent repoussé sur âme de bois	H. 17,3, L. 13,5
Musée du Louvre	Navette à encens	OA11924	Vers 1200	Limoges, France	Email champlevé sur cuivre doré	H. 5,2 L. 19,5 É. 8
Musée du Louvre	Plaque : Dormition de la Vierge	MRR243	Début du 13 ^e siècle	Limoges, France	Email champlevé sur cuivre doré	H. 26,2, L. 20,2
Musée du Louvre	Aquamanile en forme de lion	OA9046	Deuxième moitié du 13 ^e siècle		Bronze	
Musée du Louvre	Figure d'applique : le Centurion	OA10625	Vers 1240-1250	Limoges, France	Cuivre doré	H. 25,5, L. 8,8
Musée du Louvre	Valve de miroir : couple chevauchant (La Chevauchée)	OA118	Premier tiers du 14 ^e siècle	Paris, France	Ivoire (d'éléphant)	H. 11, L. 10,5
Musée du Louvre	Vase	OA11151	15 ^e siècle	Venise, Italie	Cristal de roche et argent	
Musée du Louvre	Boîte aux saintes huiles	OA6335	14 ^e siècle	Vienne	Email champlevé sur cuivre doré	

Musée du Louvre	Chandelier de voyage aux armes de France, Champagne et Turenne	MR2660 à 2665	fin du 13 ^e siècle	Limoges, France	Cuivre doré, émail champlevé	H. 10,5
Musée du Louvre	Cruche	OA7393	fin du 14 ^e siècle	Italie	Faïence	H. 29,4, L. 15
Musée du Louvre	Cruche	OA7397	fin du 14 ^e siècle	Italie	Faïence	H. 23, L. 12
Musée du Louvre	Sculpture, Annonce aux bergers	OA11349	Vers 1210-1225	Limoges, France	Cuivre repoussé, gravé, ciselé et doré, perles d'émail bleu	H. 13,8, L. 7,9
Musée du Louvre	Statuette équestre	OA9555	16 ^e siècle	Italie	Bronze	H. 28, L. 27
Musée du Louvre	2 Statuettes équestres	MR3399 et MR XI 3400	16 ^e siècle	Italie	Bronze	H. 17, L. 17
Musée du Louvre	Épithaphe de Jean de Cafran	RF4494	1304	Chypre	Pierre	H. 23, L. 37
Musée du Louvre	Épithaphe de Thomas Manzu Trésorier de l'Ordre de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem	RF1183	1600-1620	Israël	Marbre	H. 29, L. 29
Musée du Louvre	Quadrupèdes et rapaces combattant	RF2139	12 ^e - 13 ^e siècle	Italie	Marbre	H. 58, L. 30
Musée du Louvre	La Vierge avec l'Enfant Jésus entre saint Jean-Baptiste et sainte Parascène	RF1988, 7	C. 1400	Grèce	Tempéra sur bois	H. 26, L. 21
Musée du Louvre	Bas relief	inv. 771	11 ^e siècle			H. 97, L. 69
Musée Hermès, Paris	Selle chinoise	EH-00-EQ-0-16	17 ^e siècle	Pékin	Bois laqué noir pommeau et rouge sculpté, troussequin ouvragé.	H. 32,1, L. 35, É. 53
Musée Hermès, Paris	Selle dite persane	EH-00-EQ-0-1			Bois, cuir, os et corne ciselé, laiton, drap de laine, toile, fils de soie, crin, cuivre ciselé	H. 40,1, L. 26, É. 49

Musée Hermès, Paris	Selle (princièrè) mongole et tout son harnachement, jusqu'au culeron et à la sous-ventrière	EH-00-EQ-0-2			Armature en bois, revêtue d'une plaque d'argent repoussée finement ciselée à motifs lamatiques de rinceaux, de panneaux de lotus, de triple joyau, sertie de pierres semi précieuses, lapis lazuli, corail, ambre, cristal de roche, etc.	H. 27, L. 3, É. 58
Musée Hermès, Paris	Paire d'étriers chinois	EH-00-EQ-3-24			Bronze doré et émail cloisonné	H. 16, L. 13
Museo Correr, Venise	Cofanetto	Cl. XVII n° 0148	1200-1299	Italie	Avorio / metallo dorato	H. 12,5, L. 20
Museo Correr, Venise	Pastorale con riccio figurato	Cl. XVII n° 0213	1284-1299	Italie	Avorio / ferro	H. 165
Museo Correr, Venise	Altorlievo Crocifissione tra la Vergine, S. Giovanni e angeli	Cl. XXV n° 0709	1290 1310 fine/inizio	Italie	Marmi	H. 14, L. 85
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Coffret à décor zoomorphe	DS 6082	14 ^e siècle	Rhénanie	Cuir repoussé, ciselé et peint, sur âme de bois et laiton	H. 8, L. 27, É. 7
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Valve de miroir : Vierge à l'Enfant	Cl.15316	Première moitié du 14 ^e siècle	France	Ivoire sculpté	H. 6
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Encensoir : étoile à six branches, fleur de lys	Cl22426	13 ^e -14 ^e siècle	Balkans	Cuivre, gravé, ajouré	H. 115, L. 100
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Chapiteau : saints militaires	Cl9C11456	14 ^e siècle	Constantinople		H. 41, L. 26

Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Crosseron	Cl8679	Premier quart du 13 ^e siècle	France	Cuivre doré	
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Châsse de Saint Thomas Becket	Cl 22596	Premier quart du 13 ^e siècle	Limoges, France	Cuivre, champlevé, gravé, ciselé et émaillé	H. 13,2, L. 13,1
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Châsse de Saint Thomas Becket	Cl 23296	Premier quart du 13 ^e siècle	Limoges, France	Cuivre, champlevé, gravé, ciselé et émaillé	H. 16, L. 14,2
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Pyxide quatre feuilles	Cl 14790	Première moitié du 13 ^e siècle	Limoges, France	Cuivre, champlevé, émaillé et doré	H. 10, L. 6,5
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Médailon, disque d'applique : fauconnier à cheval	Cl14697	12 ^e siècle	Limoges, France	Cuivre, champlevé, émaillé et doré	H. 7,1
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Boîte de messenger	Cl17707/OA6282	15 ^e siècle	France	Cuivre champlevé et émaillé	H. 5,3, L. 44
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Salière ornée d'une scène d'Annonciation	Cl1661	14 ^e siècle (1370-1382)	Italie	Étain	H. 4
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Coupe sur pied	MNC 18757	14 ^e siècle		Terre vernissée et gravée	H. 10, L. 13
Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Coton imprimé	21921	15 ^e siècle	Inde	Coton imprimé	H. 34, L. 18

Paris Musée de Cluny, Musée national du Moyen Age	Coton imprimé	32068B	15 ^e siècle	Inde	Coton imprimé	
Paris, Bibliothèque nationale de France	Reproduction: Le Livre des Merveilles	facsim710-a	1410-1412	N/A	Manuscrit français enluminé	H. 44, L. 64, É. 3,5
Paris, Musée Cernuschi	Maquette d'architecture : porte de ville	MC9817	Époque Song-Yuan, 10 ^e -13 ^e siècle	Chine	Mingqi, terre cuite à glaçure noire	H. 25,5 L. 18, É. 13,5
Paris, Musée Cernuschi	Tête d'étranger	MC6702	Époque Yuan (1271-1368)	Chine	Céramique polychrome, type Cizhou	H. 14,5, L. 14,3, É. 7
Paris, Musée Cernuschi	Figurine chameau	MC 6044	Époque Tang (618-907)	Chine	Terre cuite à glaçure crème	H. 35,3, L. 34
Paris, Musée Cernuschi	Figurine chancelier	MC 5888	Époque Tang (618-907)	Chine	Terre cuite à glaçure crème	H. 30,5, L. 10,8
Paris, Musée Cernuschi	Figurine de cheval du haras impérial	MC 2008-10	Époque Tang (618-907)	Chine	Terre cuite à glaçure	H. 28,6, L. 26,3, É. 10
Paris, Musée Cernuschi	Vase à multiples embouchures en forme de barbare dansant devant un lion	MC 00532	13 ^e -15 ^e siècle	Chine	Alliage jaune brillant, dorure	H. 56,5, L. 31
Prêteur privé, Dennis Belliveau, New York	Fac-similé "enchanté" du Livre des merveilles					
Prêteur privé, Dennis Belliveau, New York	Crâne de mouton					
Prêteur privé, Dennis Belliveau, New York	Échantillon de l'huile du Saint-Sépulcre					
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Chimère Qilin	MSD 8706584	Époque Song-Yuan, 13 ^e siècle	Chine	Céramique à glaçure polychrome	H. 10,5, L. 12,4, É. 23

Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Verseuse miniature	MSD 87.06.422	Époque Song-Yuan (10 ^e -13 ^e siècle)	Chine	Argent ciselé	H. 9,8 L. 5,7, É. 8
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Brique avec personnage	MSD 87.06.683	Époque Liao-Song (10 ^e -12 ^e siècle)	Chine	Céramique polychrome	H. 30, L. 29,7, É. 7
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Personnage assis	MSD 87.06.694	Époque des Yuan (1271-1368)	Chine	Grès émaillé polychrome, type Cizhou Argent ciselé	H. 14,7, L. 15,7, É. 3,4
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Personnage debout tenant une offrande	MSD 87.06.696	Époque des Yuan (1271-1368)	Chine	Grès émaillé polychrome, type Cizhou Argent ciselé	H. 14,7, L. 3,9, É. 3,4
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Personnage debout tenant un sceptre	MSD 87.06.692	Époque des Yuan (1271-1368)	Chine	Grès émaillé polychrome, type Cizhou Argent ciselé	H. 17,1, L. 5,8, É. 4
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Oiseau à tête humaine	MSD 82.06.538	Époque Song-Yuan, 13 ^e siècle	Chine	Terre cuite grise	H. 21,8, L. 11,8, É. 11,1
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire	Pot à épices	MSD 8706471	Époque Yuan (1271-1368)	Chine	Grès porcelaineux type céladon	H. 9, L. 12,2
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire	Pot à épices	MSD 8706486	Époque Yuan (1271-1368)	Chine	Grès porcelaineux type céladon	H. 5,7, L. 9,7

Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire	Pot à épices	MSD 8706521	Époque Yuan (1271-1368)	Chine	Porcelaine rouge et blanc, décor sous couverte en rouge de cuivre	H. 5,4, L. 5,7
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire	Pot à épices	MSD 8706578	Époque Yuan (1271-1368)	Chine	Porcelaine bleu et blanc, décor sous couverte en bleu de cobalt	H. 5,4, L. 5,6
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire	Pot à épices	MSD 8706509	Époque Yuan (1271-1368)	Chine	Grès brun coloré à l'oxyde de fer	H. 6,9, L. 10
Saint-Denis, Musée d'art et d'histoire Dépôt, Paris Musée Guimet	Porteuse d'offrande	MSD 87.06.708	Époque Yuan (1271-1368)	Chine	Stuc armé	H. 20,7, L. 11,5, É. 5,2
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Paire de coupes à couvercle	n°70	Époque Liao, 11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche ciselé et or repoussé	H. 4,6, L. 3,8, H. 5,8, L. 4
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Coupe	68	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Jade blanc et or	H. 6, L. 5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Rhyton avec couvercle en or	n°74	Époque Liao, 11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche ciselé et or repoussé	H. 4, L. 10,5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Pendant avec chaîne	n°77	Époque Liao, 11 ^e siècle	Chine	Jade et argent doré	H. 12,5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Deux petites fioles en cristal de roche en forme de canard (ou cygne) avec bouchon en or	71	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche et or	H. 4,7, L. 7,3 et 8
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Boîte circulaire à parfum en jade avec chaîne en or, ornée de deux canards mandarin	73	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Jade et or	H. 5,7, L. 4,6

Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Deux paires de pendants en jade et chaîne en or en forme de poisson	75 et 76	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Jade et or	H. de 4,4 à 4,8, L. de 1,7 à 2,5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Deux personnages célestes	78	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Jade blanc	H. 6,1, L. 3 et 3,5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Paire d'enfants tenant un bouton de lotus	81	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche	H. 7,5, L. 8,5, E. 3
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Couple en tenue nomade	82	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche incisé	H. 8,6, L. 3,5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Paire de makara	97	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche	H. 6,5 et 8,5, L. 4 et 4,5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Trois personnages célestes portant des bols à offrandes	79 et 80	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche	H. 3,6, 4,5 et 5,4, L. 7,5 et 8,8
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Plaques de ceinture (11 pièces)	112	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Jade vert sculpté et serti en argent doré	H. 3,3 à 3,5, L. 3,3 à 5,5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Plaques de ceinture (11 pièces)	113	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Cristal de roche sculpté et serti en argent doré	H. 3,3 à 3,4, L. 3,3 à 5,4
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Éléments de harnachement (15 pièces)	116	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Jade vert et bronze doré	H. 4 à 4,3, L. 2,2
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Plaques (11 pièces) à décor de fleurs et d'oiseaux par Annabelle Huart	111 et 1320134	Dynastie Liao, 10 ^e /11 ^e siècle	Chine	Ambre sculpté	H. 3,8 à 4, L. 2,9 à 3,6
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Deux ornements à décor d'oiseaux	117 et 118	Époques Jin et Yuan 13 ^e siècle	Chine	Jade vert translucide	H. 4 et 5,5, L. 6 et 6,5

Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Paire d'étriers		Époques Jin et Yuan 13 ^e siècle	Chine	Bronze	H. 18.5, L. 13.3
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Paire de chimères ailées		Époque Liao	Chine	Cristal de roche	H. 7, L. 12
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Soie écarlate décorée de médaillons en fils d'or	STA n ^o 4	Époque Liao	Chine	Soie, fils d'or	H. 38, L. 78
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Soie écarlate décorée de cervidés assis dans un bosquet en fils d'or	STA n ^o 5	Époque Liao	Chine	Soie, fils d'or	H. 38, L. 78
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Fragment de brocart marron à fils d'or	STA n ^o 1	Époque Jin	Chine	Brocart et fil d'or	H. 30, L. 30
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Fragment de brocart marron à fils d'or	STA n ^o 1	Époque Jin	Chine	Brocart et fil d'or	H. 11.6, L. 61.5
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Kesi ou tapisserie de soie à décor de dragons	STA n ^o 7	13 ^e siècle	Asie centrale	Tapisserie de soie	H. 26, L. 66
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Paire de genouillères en toile bleue rehaussée de broderies à motifs floraux, oiseaux et papillons	STA n ^o 6	13 ^e -14 ^e siècle	Chine	Toile, broderie	H. 53, L. 48
Sam and Myrna Myers' Collection, Paris	Brocart mordoré avec médaillons marines avec dragons lovés à l'intérieur	STA n ^o 3	14 ^e siècle	Chine	Brocart	H. 38, L. 52
Venise, Basilique Saint-Marc	Lampe ou brûle-parfum	TESORO n ^o 142	12 ^e siècle	Italie méridionale	en argent doré, ciselé, gravé et ajouré Il est en forme d'édifice et fait immédiatement penser à la basilique St Marc, symbole de la Sérénissime	H. 36 L. 30

Venise, Basilique Saint-Marc	« Grotte de la Vierge »	TESORO n°116	Fin 9 ^e , début 10 ^e siècle	Venise, Italie	Cristal de roche, argent doré, or émaillé, perles et pierres précieuses	H. 20, L. 13
Venise, Basilique Saint-Marc	Burette « aux béliers »	TESORO n°86	Fin 10 ^e et 13 ^e siècle	Le Caire	Cristal de roche, 10 ^e siècle Monture argent doré et miellé Venise, 13 ^e siècle	H. 28, L. 10,5
Venise, Basilique Saint-Marc	Ikône de la Crucifixion	TESORO n°2	Médaille n° 6 ^e -12 ^e siècle Monture 13 ^e siècle	Venise, Italie	Médaille n° de lapis-lazuli, monture dorée et filigrané, argent, perles et verroterie	H. 42, L. 31,4

61271

Gouvernement du Québec

Décret 235-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 300 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2014

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 77 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 300 000 \$, pour l'exercice financier 2014 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, une subvention maximale de 6 300 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61272

Gouvernement du Québec

Décret 236-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'entérinement du Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili, signée à Santiago, le 9 mai 2002, et entérinée par le décret numéro 1062-2002 du 11 septembre 2002, prévoit que les Parties peuvent inclure de nouveaux domaines de coopération ou augmenter les niveaux de coopération existants et les compléter le cas échéant, par la signature d'un instrument conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques;

ATTENDU QUE les Parties ont signé, à Québec, le 11 mai 2012, le Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ce protocole complémentaire établit, entre le Québec et le Chili, un cadre de coopération axé sur les domaines de la qualité de l'air, de l'eau et des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce protocole complémentaire constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entériné le Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement, signé à Québec, le 11 mai 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

61273

Gouvernement du Québec

Décret 237-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde ont signé à Québec, le 24 mai 2012, une entente portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales;

ATTENDU QUE l'objectif de cette entente est d'encourager et de stimuler les investissements miniers, le transfert de technologies et la création de coentreprises au Québec et en Inde;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, de la ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales, signée à Québec, le 24 mai 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

61274

Gouvernement du Québec

Décret 238-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 17;

2^o une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3^o une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles;

4^o une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 30 520 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier 2013-2014, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 30 520 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2013-2014, l'apport financier global de 30 520 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 24 510 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 1 345 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 170 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 2 235 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 1 055 000 \$ pour l'essence;
- 6) 1 075 000 \$ pour le diesel;
- 7) 130 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 239-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1253-2000 du 25 octobre 2000, le gouvernement a désigné l'Institut de recherches cliniques de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a contracté auprès de Financement-Québec, en date du 1^{er} juin 2006, un emprunt à long terme d'un montant en capital de 11 305 420 \$ échéant le 1^{er} mars 2014;

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal souhaite, à la date d'échéance, refinancer cet emprunt auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à accorder une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux des crédits nécessaires pour chacun des exercices financiers, d'un montant total de 6 368 877,37 \$ pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme d'un montant en capital de 5 652 710 \$ à être réalisé par l'Institut de recherches cliniques de Montréal auprès de Financement-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à accorder une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre de la Santé et des Services sociaux des crédits nécessaires pour chacun des exercices financiers, d'un montant total de 6 368 877,37 \$ pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme d'un montant en capital de 5 652 710 \$ à être réalisé par l'Institut de recherches cliniques de Montréal auprès de Financement-Québec;

QUE cette subvention soit versée conformément aux modalités de l'emprunt contracté et de la manière suivante : 856 722,02 \$ pour l'exercice 2014-2015, 848 097,27 \$ pour l'exercice 2015-2016, 827 881,77 \$ pour l'exercice 2016-2017, 807 666,27 \$ pour l'exercice 2017-2018, 787 450,77 \$ pour l'exercice 2018-2019, 767 235,27 \$ pour l'exercice 2019-2020, 747 019,75 \$ pour l'exercice 2020-2021 et 726 804,25 \$ pour l'exercice 2021-2022;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut de recherches cliniques de Montréal d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit en conséquence autorisé à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut de recherches cliniques de Montréal, tout versement payable au titre de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61276

Gouvernement du Québec

Décret 242-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010 et 873-2010 du 20 octobre 2010, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, désigné les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention et précisé, pour ces derniers, les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeubles pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'institution d'un nouvel établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention Leclerc de Laval, situé au 400, montée Saint-François, Laval (Québec) H7C 1S7, soit institué;

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010 et 873-2010 du 20 octobre 2010, soit de nouveau modifié par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement, à l'annexe A.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61277

Gouvernement du Québec

Décret 243-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, le ministre des Transports envisage d'acquérir une

partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n^o 154-86-0746) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea, dans les circonscriptions électorales de Hull et de Gatineau, à imposer une réserve pour fins publiques sur une partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n^o 154-86-0746) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61278

Gouvernement du Québec

Décret 245-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit, notamment, que pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires est l'un des organismes autres que budgétaires énumérés à cette annexe et qu'elle est, de ce fait, un organisme public au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit également que la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est assujettie à certaines obligations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 2 à l'application, en tout ou en partie, de cette loi;

ATTENDU QUE les mécanismes de gouvernance mis en place par la Société de l'assurance automobile du Québec répondent aux objectifs visés par cette loi et qu'il est opportun de soustraire la Société à l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit soustraite à l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61279

Gouvernement du Québec

Décret 247-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la signature par le ministre des Transports d'une lettre d'autorisation visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes

ATTENDU QUE le pont interprovincial des Allumettes, qui surplombe la rivière des Outaouais et relie la route 17 en Ontario à la route 148 au Québec, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite remplacer ce pont par une nouvelle structure parallèle à celle existante;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec l'autorisation d'entreprendre les travaux de construction du nouveau pont sur les lots 4 787 124 et 4 786 735 du cadastre du Québec et de les occuper;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner suite à la demande du gouvernement du Canada par une lettre d'autorisation;

ATTENDU QUE la lettre d'autorisation précitée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer la lettre d'autorisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61280

Gouvernement du Québec

Décret 248-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un aribus tempéré à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la 41^e Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus dans le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec désire construire, pour des fins d'utilités publiques, un aribus tempéré à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la 41^e Rue Ouest afin de desservir la clientèle du transport en commun du Réseau de transport de la Capitale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, par la résolution numéro CA-2013-0304 du 27 août 2013, autorise la Société de transport de Québec à acquérir une partie du lot 1 035 681 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un aribus tempéré à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la 41^e Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Charlesbourg, selon le plan préparé par monsieur Richard Carrier, arpenteur-géomètre, en date du 3 juillet 2013, sous le numéro 9682 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget d'opération de la Société de transport de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61281

Gouvernement du Québec

Décret 249-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour des fins publiques, un stationnement incitatif à la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8507-154-13-0297 (projet n^o 154130297) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61282

Gouvernement du Québec

Décret 250-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n^{os} 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n^{os} 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-10-0759-2 (projet n^o 154-10-0759) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61283

Gouvernement du Québec

Décret 251-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1058-2007 du 28 novembre 2007, approuvé les termes de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2007, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé cette entente de contribution pour le financement de neuf composantes d'un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec, et qu'en vertu de cette entente, le Canada s'est engagé à verser une contribution jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 742-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement a approuvé les termes d'un projet d'entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 3;

ATTENDU QU'à la suite de cette approbation, le projet d'entente n'a pas été signé, car des modifications ont été rendues nécessaires;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent poursuivre le projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec en concluant une nouvelle entente dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

QUE le décret numéro 742-2013 du 19 juin 2013 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61284

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-004 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 24 février 2014

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 4 juillet 2013, par l'arrêté ministériel n^o 2013-008, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que cette décision, par l'arrêté ministériel n^o 2013-016 du 25 novembre 2013, a été modifiée quant à l'ordre de priorité de traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers, suite au passage du typhon Haiyan aux Philippines;

VU qu'au cours des années 2008 à 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes de certificat de sélection dans la catégorie de l'immigration économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2013, dans la catégorie de l'immigration économique, 81 067 demandes de certificat de sélection, dont 69 369 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 11 253 demandes présentées par des investisseurs et 445 demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes, étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 177 000 ressortissants étrangers;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique, de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie et de fragiliser le caractère compétitif du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU que le plafond fixé pour les demandes de la sous-catégorie «travailleur qualifié» par l'arrêté ministériel n^o 2013-008 du 4 juillet 2013 n'a pas été atteint et qu'il convient, pour permettre à la ministre de traiter les demandes en inventaire, de réduire le nombre de demandes qu'elle entend recevoir dans cette sous-catégorie;

VU qu'il convient d'éviter un dépôt massif de demandes dans la sous-catégorie «investisseur» à l'ouverture de la période de réception des demandes par la ministre, comme ce fut le cas en 2010 et 2012;

VU la concentration accrue de demandes présentées dans la sous-catégorie «investisseur» provenant, à près de 90 %, d'un même pays;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir, de déterminer l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues, de prévoir des périodes de réception des demandes et de prévoir la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,

DIANE DE COURCY

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

1. La sous-catégorie «travailleur qualifié»

1.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» est fixé à 6 500.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

Les demandes suivantes peuvent être présentées en tout temps et ce, malgré l'atteinte du plafond indiqué ci-dessus :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.2 L'ordre de priorité de traitement

Les demandes suivantes, présentées à compter du 1^{er} avril 2014, seront traitées prioritairement :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

2. Les sous-catégories «entrepreneur» et «travailleur autonome»

2.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans les sous-catégories «entrepreneur» et «travailleur autonome» est fixé, pour l'ensemble, à 500.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3. La sous-catégorie «investisseur»

3.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans la sous-catégorie «investisseur» est fixé à 1 750.

La ministre ne peut recevoir plus de 1 200 demandes en provenance d'un même pays.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3.2 Réception des demandes par la ministre

3.2.1 Périodes de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «investisseur» seront reçues par la ministre du 8 au 19 septembre 2014.

Si, à l'expiration de cette période, les plafonds prévus à la sous-section 3.1 ne sont pas atteints, les demandes seront reçues par la ministre lors d'une seconde période, soit du 1^{er} au 12 décembre 2014 et ce, pour tous les pays dont le plafond n'aura pas été atteint.

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps et ce, malgré l'atteinte des plafonds indiqués ci-dessus.

Toutes les demandes doivent obligatoirement être transmises à la ministre par courrier postal régulier. Celles transmises par courrier privé spécialisé ou par l'intermédiaire d'une personne physique seront retournées aux ressortissants étrangers. Le tampon du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles fait foi de la date de la présentation de la demande.

Le ressortissant étranger ne peut transmettre plus d'une demande. Il doit joindre à celle-ci une déclaration par laquelle il confirme, sous peine de rejet, qu'il a présenté une seule demande ainsi qu'une seule convention d'investissement.

3.2.2 Extraction à partir d'un classement aléatoire

Chaque demande présentée à la ministre pendant les périodes prévues à la sous-section 3.2 sera numérotée. Afin de déterminer parmi celles-ci lesquelles seront reçues par la ministre, une extraction à partir d'un classement aléatoire, supervisée par la Direction de l'audit interne et enquêtes du Ministère, sera effectuée.

Les demandes seront reçues suivant l'ordre établi par l'extraction et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond fixé à la sous-section 3.1.

3.3 L'ordre de priorité de traitement

La demande d'un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français ne sera pas numérotée en vue de l'extraction et fera l'objet d'un traitement prioritaire.

4. Période d'effet de la décision

Cette décision sera en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

61163

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie
(Société canadienne pour la conservation
de la nature)**

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 17,92 hectares, composée de la parcelle Stallman et située sur le territoire de la municipalité de Percé, municipalité régionale de comté du Rocher-Percé. Cette propriété est connue et désignée comme étant deux parties du lot 20 du rang 1 sud du cadastre du canton de Malbaie, circonscription foncière de Gaspé.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61288

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail — Approbation du nouvel Accord	1250	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^{os} 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n ^{os} 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	1276	N
Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	1275	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de promotion de la femme	1228	N
Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2013-2014	1271	N
Arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais — Abrogation	1244	N
Assemblée nationale du Québec — Dissolution et convocation d'une nouvelle Assemblée	1219	N
Centre de services partagés du Québec — Avance du ministre des Finances et de l'Économie	1250	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance	1283	Avis
(chapitre C-61.01)		
Corporation de l'Abbaye d'Oka — Acquisition des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka	1231	N
Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 — Approbation	1276	N
Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail — Approbation	1248	N
Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi — Approbation	1217	N

Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multifonctionnel à Saint-Apollinaire — Approbation.....	1229	N
Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures — Approbation de la Modification n ^o 7.....	1230	N
Entente entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales — Entérinement.....	1270	N
Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 — Approbation.....	1247	N
Entente n ^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan — Approbation de l'Avenant n ^o 1.....	1221	N
Gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la... — Soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi.....	1273	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.....	1251	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt auprès de Financement-Québec.....	1272	N
Institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec.....	1272	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable et d'un prêt à 8781079 Canada Inc.....	1219	N
Investissement Québec — Contribution financière dans Orbite Aluminae Inc.....	1212	N
Investissement Québec — Intervention financière à Stornoway Diamond Corporation, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique.....	1217	N
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite White Star Capital Canada.....	1211	N
Lac-Mégantic — Programme Fonds d'aide à l'économie.....	1213	N
Ministre des Transports — Signature d'une lettre d'autorisation visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'Immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes.....	1274	N
Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs — Délai maximum imparti pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc.....	1245	N

Municipalité de Saint-Anicet — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	1226	N
Municipalité de Sainte-Luce — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	1229	N
Municipalité d'Ormstown — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1228	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2014	1269	N
Patrice Dallaire	1221	N
Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Modifications	1222	N
Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement — Entérinement	1269	N
Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement — Approbation	1249	N
Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »	1279	N
Régie des rentes du Québec — Versement d'une subvention pour la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et la diffusion de l'information sur ces régimes.	1247	N
Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) — Modification au décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée	1246	N
Réserve naturelle de la Rivière-Malbaie (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1283	Avis
Société de transport de Québec — Autorisation d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un abribus tempéré à l'intersection de la 1 ^{re} Avenue et de la 41 ^e Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec . . .	1275	N
Société d'habitation du Québec — Paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1 ^{er} avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert.	1224	N
Tenue d'élections générales au Québec	1220	N
Ville d'Amos — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1227	N

Ville de Gatineau et Municipalité de Chelsea — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont	1273	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées	1226	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	1227	N